

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

PROCUREUR GÉNÉRAL DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

APPELANT
(appellant)

- et -

LES UASHAUNNUAT (LES INNUS DE UASHAT ET DE MANI-UTENAM)

LES INNUS DE MATIMEKUSH-LAC JOHN

LE CHEF GEORGES-ERNEST GRÉGOIRE

LE CHEF RÉAL McKENZIE

LA BANDE INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM

LA NATION INNU MATIMEKUSH-LAC JOHN

MIKE McKENZIE

YVES ROCK

JONATHAN McKENZIE

RONALD FONTAINE

MARIE-MARTHE FONTAINE

MARCELLE ST-ONGE

ÉVELYNE ST-ONGE

WILLIAM FONTAINE

(Suite des intitulés en page intérieure)

MÉMOIRE DES INTIMÉS
(règle 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

- 2 -

**ADÉLARD JOSEPH
CAROLINE GABRIEL
MARIE-MARTHE McKENZIE
MARIE-LINE AMBROISE
PACO VACHON
ALBERT VOLLANT
RAOUL VOLLANT
GILBERT MICHEL
AGNÈS McKENZIE
PHILIPPE McKENZIE
AUGUSTE JEAN-PIERRE**

INTIMÉS
(intimés)

- et -

**COMPAGNIE MINIÈRE IOC INC.
COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER DU LITTORAL NORD
DE QUÉBEC ET DU LABRADOR INC.
PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

INTERVENANTES
(mises en cause)

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE
KITIGAN ZIBI ANISHINABEG ET CONSEIL TRIBAL DE LA NATION
ALGONQUINE ANISHINABEG
AMNISTIE INTERNATIONALE CANADA
TSAWOUT FIRST NATION**

INTERVENANTS

M^e James A. O'Reilly, Ad. E.
M^e Marie-Claude André-Grégoire
M^e Sophia Ladovrechis
O'Reilly & Associés
Bureau 1009
1155, boul. Robert-Bourassa
Montréal (Québec) H3B 3A7

Tél. : 514 871-8117
Télé. : 514 871-9177
james.oreilly@orassocies.ca
marie-claude.andre-gregoire@orassocies.ca
sophia.ladovrechis@orassocies.ca

M^e Marie-France Major
Supreme Advocacy LLP
Bureau 100
340, rue Gilmour
Ottawa (Ontario) K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855
Télé. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

M^e Jean-François Bertrand
Jean-François Bertrand Avocats inc.
Bureau 400
390, boul. Charest Est
Québec (Québec) G1K 3H4

Tél. : 418 522-5777
Télé. : 418 522-5999
jfbertrand@jfbertrandavocats.com

Procureurs des intimés
Les Uashaunnuat (Les Innus de Uashat et de Mani-Utenam), Le chef Georges-Ernest Grégoire, Le chef Réal McKenzie, La Bande Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam, Mike McKenzie, Yves Rock, Jonathan McKenzie, Ronald Fontaine, Marie-Marthe Fontaine, Marcelle St-Onge, Évelyne St-Onge, William Fontaine, Adélar Joseph, Albert Vollant, Raoul Vollant, Gilbert Michel, Agnès McKenzie, Philippe McKenzie et Auguste Jean-Pierre

Correspondante des intimés
Les Uashaunnuat (Les Innus de Uashat et de Mani-Utenam), Le chef Georges-Ernest Grégoire, Le chef Réal McKenzie, La Bande Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam, Mike McKenzie, Yves Rock, Jonathan McKenzie, Ronald Fontaine, Marie-Marthe Fontaine, Marcelle St-Onge, Évelyne St-Onge, William Fontaine, Adélar Joseph, Albert Vollant, Raoul Vollant, Gilbert Michel, Agnès McKenzie, Philippe McKenzie et Auguste Jean-Pierre

M^e François Lévesque
31, boul. Charest Ouest
Québec (Québec) G1K 1X1

Tél. : 418 527-9009, poste 1
Télé. : 418 527-9199
xnobeliefx@hotmail.com

Procureur des intimés
Les Innus de Matimekush-Lac John,
La Nation Innu Matimekush-Lac John,
Caroline Gabriel, Marie-Marthe
McKenzie, Marie-Line Ambroise et
Paco Vachon

M^e Maxime Faille
M^e Guy Régimbald
Gowling WLG (Canada)
S.E.N.C.R.L., s.r.l
Bureau 2600
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél. : 604 891-2733 (M^e Faille)
Tél. : 613 786-0197 (M^e Régimbald)
Télé. : 613 563-9869
maxime.faille@gowlingwlg.com
guy.regimbald@gowlingwlg.com

Procureurs de l'appelant
Procureur général de Terre-Neuve-et-
Labrador

M^e Marie-France Major
Supreme Advocacy LLP
Bureau 100
340, rue Gilmour
Ottawa (Ontario) K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855
Télé. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante des intimés
Les Innus de Matimekush-Lac John,
La Nation Innu Matimekush-Lac John,
Caroline Gabriel, Marie-Marthe
McKenzie, Marie-Line Ambroise et
Paco Vachon

M^e Guy Régimbald
Gowling WLG (Canada)
S.E.N.C.R.L., s.r.l
Bureau 2600
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél. : 613 786-0197
Télé. : 613 563-9869
guy.regimbald@gowlingwlg.com

Correspondant de l'appelant
Procureur général de Terre-Neuve-et-
Labrador

**M^e François Fontaine, Ad. E.
M^e Andres C. Garin
Norton Rose Fulbright Canada
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2500
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec) H3B 1R1**

Tél. : 514 847-4413 (M^e Fontaine)
Tel. : 514 847-4957 (M^e Garin)
Télec. : 514 286-5474
francois.fontaine@nortonrosefulbright.com
andres.garin@nortonrosefulbright.com

**Procureurs des intervenantes
Compagnie minière IOC inc. et
Compagnie de chemin de fer du littoral
nord de Québec et du Labrador inc.**

**M^e Daniel Benghozi
M^e Florence Lavigne-LeBuis
Ministère de la Justice
Bureau 8.00
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6**

Tél. : 514 393-2336, postes 51455 / 51517
Télec. : 514 873-7074
daniel.benghozi@justice.gouv.qc.ca
florence.lavigne-lebuis@justice.gouv.qc.ca

**Procureurs de l'intervenante
Procureure générale du Québec**

**M^e Ian Demers
Ministère de la Justice Canada
Tour Est, 9^e étage
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1X4**

Tél. : 514 496-9232
Télec. : 514 283-8427
ian.demers@justice.gc.ca

**Procureur de l'intervenant
Procureur général du Canada**

**M^e Matthew J. Halpin
Norton Rose Fulbright Canada
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 1500
45, rue O'Connor
Ottawa (Ontario) K1P 1A4**

Tél. : 613 780-8654
Télec. : 613 230-5459
matthew.halpin@nortonrosefulbright.com

**Correspondant des intervenantes
Compagnie minière IOC inc. et
Compagnie de chemin de fer du littoral
nord de Québec et du Labrador inc.**

**M^e Pierre Landry
Noël et associés
111, rue Champlain
Gatineau (Québec) J8X 3R1**

Tél. : 819 503-2178
Télec. : 819 771-5397
p.landry@noelassociés.com

**Correspondant de l'intervenante
Procureure générale du Québec**

**M^e Christopher M. Rupar
Ministère de la Justice Canada
Bureau 500
50, rue O'Connor
Ottawa (Ontario) K1A 0H8**

Tél. : 613 670-6290
Télec. : 613 954-1920
christopher.rupar@justice.gc.ca

**Correspondant de l'intervenant
Procureur général du Canada**

M^e Jeffrey Echols
Procureur général de la Colombie-Britannique
3^e étage
1405, Douglas Street
Victoria (Colombie-Britannique) V8W 9J5

Tél. : 250 356-5365
Télé. : 250 387-0343
jeff.echols@gov.bc.ca

Procureur de l'intervenant
Procureur général de la Colombie-Britannique

M^e Eamon Murphy
M^e Peter Jones
Woodward & Company LLP
Bureau 200
1022, Government Street
Victoria (Colombie-Britannique) V8W 1X7

Tél. : 250 383-2356
Télé. : 250 380-6560
eamon@woodwardandcompany.com
peter@woodwardandcompany.com

Procureurs des intervenants
Kitigan Zibi Anishinabeg et Conseil tribal de la nation algonquine Anishinabeg

M^e François Larocque
Juristes Power
Bureau 1103
130, rue Albert
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Tél. : 613 702-5560
Télé. : 613 702-5560
flarocque@juristespower.ca

Procureur de l'intervenante
Amnistie Internationale Canada

M^e Michael J. Sobkin
331, Somerset Street West
Ottawa (Ontario) K2P 0J8

Tél. : 613 282-1712
Télé. : 613 288-2896
msobkin@sympatico.ca

Correspondant de l'intervenant
Procureur général de la Colombie-Britannique

M^e Marie-France Major
Supreme Advocacy LLP
Bureau 100
340, rue Gilmour
Ottawa (Ontario) K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855
Télé. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante des intervenants
Kitigan Zibi Anishinabeg et Conseil tribal de la nation algonquine Anishinabeg

M^e Maxine Vincelette
Juristes Power
Bureau 1103
130, rue Albert
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Tél. : 613 702-5573
Télé. : 613 702-5573
mvincelette@juristespower.ca

Correspondante de l'intervenante
Amnistie Internationale Canada

M^e John Gailus
DGW Law Corporation
Bureau 201
736, Broughton Street
Victoria (Colombie-Britannique) V8W 1E1

Tél. : 250 514-9955
Télec. : 250 361-9429
john@dgwlaw.ca

Procureur de l'intervenante
Tsawout First Nation

M^e Moira Dillon
Supreme Law Group
Bureau 900
275, rue Slater
Ottawa (Ontario) K1P 5H9

Tél. : 613 691-1224
Télec. : 613 691-1338
mdillon@supremelawgroup.ca

Correspondante de l'intervenante
Tsawout First Nation

TABLE DES MATIÈRES

	Page
<hr/>	
<u>MÉMOIRE DES INTIMÉS</u>	
PARTIE I – EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA POSITION DES INTIMÉS	1
PARTIE II – EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION DES INTIMÉS RELATIVEMENT AUX QUESTIONS SOULEVÉES PAR L’APPELANT	10
PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS	11
1. LES RÈGLES DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ	11
a. La détermination de la compétence	11
b. Les facteurs de rattachement	12
2. LA QUALIFICATION DU RECOURS ENTREPRIS	14
a. Examen du recours dans son ensemble	14
b. Le recours des intimés est une action en responsabilité civile	14
c. Les composantes du recours	15
d. Le recours vise la conduite et les activités d’IOC et QNS&L	16
e. Les conclusions déclaratoires visant les droits <i>sui generis</i> sont ancillaires	17
f. Le recours est uniquement opposable à IOC et QNS&L	17
g. Par analogie avec le droit des biens, le recours des intimés est une action personnelle de nature délictuelle	19

TABLE DES MATIÈRES

	Page
3. LA QUALIFICATION DES DROITS <i>SUI GENERIS</i> DES INTIMÉS	21
a. Les droits ancestraux sont de <i>common law</i> fédérale	21
b. Les droits ancestraux s'étalent le long d'un spectre	22
c. Les droits ancestraux sont <i>sui generis</i> et inclassifiables	23
d. Le titre indien : droit indépendant et <i>sui generis</i>	24
e. Les autres catégories de droits ancestraux	26
4. L'ACTION DES INTIMÉS N'EST PAS UNE ACTION RÉELLE	29
5. L'IMMUNITÉ DE LA COURONNE NE S'APPLIQUE PAS AU PRÉSENT LITIGE	30
a. Le recours des intimés n'est pas dirigé contre la Couronne de TNL	30
b. Le recours des intimés n'est pas dirigé contre les biens de la Couronne de TNL	32
c. Les avis de questions constitutionnelles	33
6. LA RADIATION RECHERCHÉE DÉNATURE COMPLÈTEMENT LE RECOURS ENTREPRIS	35
7. LES PRINCIPES DE L'ACCÈS À LA JUSTICE ET LA PROPORTIONNALITÉ	38
8. L'ÉVOLUTION DE LA COMPÉTENCE TERRITORIALE ET LE RECOURS À D'AUTRES SOLUTIONS	39
PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS	40

TABLE DES MATIÈRES

	Page
PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES 40
PARTIE VI – ARGUMENTS SUR LE CARACTÈRE SENSIBLE DE L’INSTANCE 40
PARTIE VII – TABLE DES SOURCES 42

MÉMOIRE DES INTIMÉS

PARTIE I – EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA POSITION DES INTIMÉS

1. APERÇU

1. Cet appel concerne la compétence de la Cour supérieure du Québec (ci-après la « CSQ ») quant à un recours privé en responsabilité civile intenté par les Innus de Uashat mak Mani-Utenam et les Innus de Matimekush Lac-John (ci-après les « intimés » ou les « Innus ») et dirigé uniquement contre des compagnies privées (ci-après « IOC et QNS&L ») domiciliées au Québec et dont l'ensemble des activités, installations et opérations se situent dans le territoire traditionnel des intimés qui chevauche la frontière du Québec et du Labrador (ci-après le « Nitassinan »).

2. Les Innus ont historiquement et depuis avant l'arrivée des Européens occupé leur Nitassinan, où ils ont exercé leurs pratiques, coutumes et traditions ainsi qu'un mode de vie particulier en vertu desquels ils ont pu subsister pendant des siècles; c'est l'interférence par IOC et QNS&L avec ce mode de vie et avec ces pratiques, coutumes et traditions, et le préjudice qui en résulte, qui est l'objet principal du recours des intimés.

3. Les intimés ont délibérément dirigé leur recours contre deux compagnies privées seulement et à l'exclusion des gouvernements : il ne s'agit pas d'une revendication autochtone globale au Québec ou au Labrador et le jugement de la CSQ à intervenir ne sera pas opposable à l'appelant.

4. Les règles de droit international privé prévues au C.c.Q. s'appliquent en l'espèce. Cependant, ces règles doivent être interprétées et adaptées en tenant compte des droits spéciaux et sui generis des intimés, des obligations internationales du Canada à l'égard de la protection des droits des autochtones et des principes de courtoisie, d'ordre et d'équité.¹

5. Le recours des intimés comporte un volet autochtone et un volet non-autochtone :

- **Volet non-autochtone** : les intimés, comme toute personne, peuvent recourir au régime de la responsabilité civile québécoise (en vertu des articles 1457 ou 976 C.c.Q.) à l'encontre d'IOC et QNS&L qui, par leurs activités, ont entravé et entravent toujours l'occupation historique, le mode de vie, la subsistance et les pratiques, coutumes et

¹ *Spar Aerospace Ltée c American Mobile Satellite Corp*, [2002] 4 RCS 205 [*Spar Aerospace*], au para 21; *Hunt c T&N plc*, [1993] 4 RCS 289, à la page 313 [*Hunt*].

traditions des intimés. Il est évident que ce volet du recours constitue une action personnelle.

- **Volet autochtone** : les autochtones peuvent poursuivre les compagnies privées en responsabilité civile directement, même si des droits autochtones sont en cause (aussi en vertu des articles 1457 ou 976 C.c.Q.)². Ainsi, la présence des gouvernements n'est pas nécessaire au litige afin de déterminer la responsabilité civile d'IOC et QNS&L en lien avec la violation des droits ancestraux des intimés.

6. Le volet autochtone du recours, en tenant compte des adaptations découlant de leur statut en tant que droits sui generis (les droits des intimés ne peuvent pas être classifiés selon les règles traditionnelles propres au domaine du droit des biens³), peut être qualifié, par analogie, comme étant une action personnelle. Par conséquent, analysé dans son ensemble, le recours des intimés en responsabilité civile est une action personnelle au sens du C.c.Q. et ce sont les tribunaux québécois qui sont compétents.

7. Les conclusions visant la déclaration des droits ancestraux des intimés, y compris le titre indien, sont accessoires ou ancillaires à leur réclamation en dommages-intérêts⁴. En effet, afin que

² *Nation Haïda c Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, [2004] 3 RCS 511, au para 56 [**Nation Haïda**]; *Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam) c Compagnie minière IOC inc (Iron Ore Company of Canada)*, 2014 QCCS 4403, Appellant's Record (hereinafter « **AR** »), Vol I, à la page 127; *Compagnie minière IOC inc (Iron Ore Company of Canada) c Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam)*, 2015 QCCA 2, **Dossier des intimés (ci-après « DI »), aux pp 1 et s**; *Compagnie minière IOC inc, et al c Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam), et al*, 2015 CanLII 66243 (CSC), **DI, aux pp 15 et s**; *Saik'uz First Nation and Stelat'en First Nation v Rio Tinto Alcan Inc*, 2015 BCCA 154, aux paras 66 et 79 (demande d'autorisation d'appel refusée dans *Rio Tinto Alcan Inc v Jackie Thomas on her own behalf and on behalf of all members of the Saik'uz First Nation, et al*, 2015 CanLII 66255 (CSC)) [**Saik'uz**].

³ *Delgamuukw c Colombie-Britannique*, [1997] 3 RCS 1010, au para 190 [**Delgamuukw**]; *Bande indienne de St. Mary's c Cranbrook (Ville)*, [1997] 2 RCS 678, au para. 14; *Bande indienne d'Osoyoos c. Oliver (Ville)*, [2001] 3 RCS 746, aux paras 42, 43 et 46 [**Bande indienne d'Osoyoos**]; *Nation Tsilhqot'in c Colombie-Britannique*, [2014] 2 RCS 256, au para 72 [**Nation Tsilhqot'in**]; *Guérin c La Reine*, [1984] 2 RCS 335, aux pp 349 et 382 [**Guérin**].

⁴ *Procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador c Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam)*, 2017 QCCA 1791, aux paras 14 et 86, **AR**, Vol I, aux pp 39, 40 et 48; *Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam) c Compagnie minière IOC inc (Iron Ore Company of Canada)*, 2016 QCCS 5133, au para 67, **AR**, Vol I, à la page 17.

la Cour détermine qu'un droit a été violé, il faut qu'elle constate ce droit. Les conclusions recherchées quant à ces droits préexistants ont donc uniquement pour but d'imputer la responsabilité civile d'IOC et QNS&L quant à la violation de leurs droits sui generis.

8. Le principe de l'immunité juridictionnelle interprovinciale de la Couronne est inapplicable en l'espèce considérant notamment que le recours des intimés n'est pas dirigé contre l'appelant et que le jugement de la CSQ à intervenir ne sera pas opposable à l'appelant.

9. Les avis de questions constitutionnelles des intimés sont une pure question procédurale⁵. C'est le juge Blanchard qui a ordonné aux intimés de signifier ces avis en 2014⁶. Les questions constitutionnelles ne deviendront pertinentes qu'en fonction de la défense que feront valoir IOC et QNS&L face aux reproches des intimés à leur endroit ou encore si l'appelant ou l'un des procureurs généraux soulève une contestation constitutionnelle au soutien de la position juridique d'IOC et QNS&L vis-à-vis des intimés.

10. En dernier lieu, la proportionnalité constitue un principe phare de la procédure civile québécoise (ainsi que du droit canadien) et il ne serait pas dans l'intérêt de la justice d'amputer prématurément le recours des intimés de toute référence au Labrador, lesquelles références sont pertinentes pour les fins du recours. Les intimés doivent pouvoir exposer leurs prétentions de manière complète, et non pas morcelée, devant la CSQ, le tribunal possédant la compétence d'entendre intégralement le recours des intimés.

11. Dans les circonstances du présent dossier, il serait déraisonnable, tant en droit que dans les faits, de compromettre l'accès des intimés à la justice et de les obliger à doubler leur recours et d'en subir les conséquences néfastes qui en découlent. Le risque de jugements contradictoires relativement à IOC et QNS&L pose également problème sans compter que les intimés seraient vraisemblablement obligés de subir deux processus d'appel (ultimement jusqu'à cette Cour) dans chacune des provinces impliquées.

12. La CSQ et la Cour d'appel du Québec (ci-après « CA ») ont eu raison de reconnaître que

⁵ *Uashaannuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam) c. Compagnie minière IOC inc. (Iron Ore Company of Canada)*, 2014 QCCS 2051, au para 21, AR, Vol I, à la page 102.

⁶ *Uashaannuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam) c. Compagnie minière IOC inc. (Iron Ore Company of Canada)*, 2014 QCCS 2051, au para 30, AR, Vol II, à la page 107.

les tribunaux québécois avaient compétence pour entendre l'ensemble du recours des intimés.

2. LES FAITS

13. Vers le milieu du XXe siècle, IOC et QNS&L ont procédé à la construction d'un mégaprojet d'exploitation minière, ferroviaire et portuaire dans le Nitassinan des intimés et ce, sans leur consentement ou sans même les consulter et sans que ces derniers puissent les en empêcher⁷. Cependant pour les fins du recours des intimés, seule la partie du Nitassinan affectée par le mégaprojet est pertinente⁸.

14. Ce mégaprojet, formant un tout indissociable, inclut cinq composantes⁹:

- le projet minier de Schefferville ;
- le projet QNSL ;
- le projet de Sept-Îles ;
- le projet de Carol Lake (dans la région de Labrador City) ;
- le projet d'expansion à Carol Lake.

15. Ce mégaprojet était l'un des plus gros projets industriels entrepris au Canada à l'époque et demeure toujours l'un des plus gros complexes miniers au Canada¹⁰.

16. Le mégaprojet a segmenté, transformé et détérioré grandement le Nitassinan, a porté un grave préjudice, qui subsiste à ce jour, aux intimés, à leur mode de vie et à leur subsistance et a gravement perturbé leur occupation et leur usage du Nitassinan ainsi que la pratique de leurs activités traditionnelles, lesquels occupation, usage et activités traditionnelles ont continué jusqu'à ce jour d'une façon réduite¹¹ à la suite des dommages causés par IOC et QNS&L.

⁷ RII, au para 2, AR, Vol II, à la page 3.

⁸ RII, au para 12, AR, Vol II, à la page 5; Avis de questions constitutionnelles, au para 6, AR, Vol II, à la page 117 – pour les fins du présent recours, seule la partie du Nitassinan affectée par le mégaprojet d'IOC et QNS&L est pertinente.

⁹ RII, au para 31, AR, Vol II, à la page 7; Carte P-8, AR, Vol II, à la page 191; Carte P-9, **DI, aux pp 17 et 18**; Carte P-13, **DI, aux pp 19 et 20**, Carte P-18, **DI, aux pp 21 et 22**.

¹⁰ RII, au para 28, AR, Vol II, aux pp 6 et 7.

¹¹ RII, aux paras 4, 144 à 171, AR, Vol. II, aux pp 3 et 4 et 24 à 29; Carte P-1, AR, Vol II, à la page 188; Carte P-2, AR, Vol II, à la page 189; Carte Rip-4, AR, Vol II, à la page 192.

17. La construction et l'opération du mégaprojet équivalaient et équivalent toujours à une colonisation et à une dépossession du Nitassinan et de ses ressources naturelles et ont entravé et entravent encore l'exercice de leurs droits et activités, conformément à leurs propres besoins et intérêts ainsi qu'à leur mode de vie traditionnel. De plus, les intimés n'ont reçu aucun revenu de ce mégaprojet.

3. LE CONTEXTE PROCÉDURAL

18. Le 18 mars 2013, les intimés ont intenté contre IOC et QNS&L un recours en dommages-intérêts de \$900 millions, en injonction, en obtention de conclusions déclaratoires ainsi qu'une demande en reddition de compte.

19. Le 19 mars 2014, IOC et QNS&L ont déposé une requête en radiation d'allégations visant à faire radier tous les paragraphes et conclusions de la RII qui font référence aux portions du Nitassinan se situant au Labrador.

20. Le 23 avril 2014, l'appelant a déposé une requête en intervention (laquelle a été accueillie le 26 avril 2016 par l'honorable juge Thomas M. Davis, j.c.s.¹²) et une requête en radiation d'allégations visant de même à faire radier tous les paragraphes et conclusions de la RII qui font référence aux portions du Nitassinan se situant au Labrador.

21. Le 2 mai 2014, l'honorable Marc-André Blanchard, j.c.s. a rendu un jugement par lequel il ordonnait aux intimés de notifier, dans un délai de 15 jours, un avis constitutionnel aux procureurs généraux du Canada, du Québec et de Terre-Neuve-et-Labrador (ci-après « TNL »)¹³. Suite à la signification de ces avis de questions constitutionnelles, seule la Procureure générale du Québec a comparu au dossier. Le Procureur général du Canada n'a pas encore jugé nécessaire de comparaître au dossier.

22. Le 19 juin 2014, IOC et QNS&L ont signifié une requête en irrecevabilité par laquelle elles demandaient le rejet total du recours des intimés, notamment en raison des motifs suivants : (1) la reconnaissance d'un droit protégé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* doit

¹² *Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam) c Compagnie minière IOC inc (Iron Ore Company of Canada)*, 2016 QCCS 1958, AR, Vol II, à la page 150.

¹³ *Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam) c Compagnie minière IOC inc (Iron Ore Company of Canada)*, 2014 QCCS 2051, para 30, AR, Vol II, à la page 107.

nécessairement impliquer la Couronne à titre de partie défenderesse et (2) les droits autochtones revendiqués, mais non encore reconnus et établis, n'imposent aucune obligation envers des tiers qui pourraient entraîner leur responsabilité civile aux termes du droit privé¹⁴.

23. Le 19 septembre 2014, la requête en irrecevabilité a été rejetée par le juge Blanchard. Il a conclu notamment que le recours des intimés, comme instruit et libellé, ne permet pas de conclure à une absence claire et manifeste de fondement juridique de leur recours. Selon le juge Blanchard, outre la question de la violation des droits autochtones, qui selon les intimés donne lieu à la responsabilité civile, la demande de réparation pour l'octroi de dommages-intérêts prend assise à la fois sur l'article 1457 C.c.Q. et l'article 976 C.c.Q.¹⁵.

24. Le 6 janvier 2015, la juge Marcotte, j.c.a. a rejeté la demande de permission d'appeler d'IOC et de QNS&L. Le 15 octobre 2015, cette Cour a refusé d'accorder la demande d'autorisation d'appel de ce jugement¹⁶, confirmant ainsi qu'un peuple autochtone peut intenter un recours en dommages-intérêts directement contre des compagnies privées sans la nécessité d'impliquer les couronnes.

25. Le 19 octobre 2016, le juge Davis a rejeté les requêtes en radiation d'allégations, concluant ainsi à la compétence de la CSQ pour entendre l'intégralité du recours des intimés¹⁷.

26. Le 10 janvier 2017, la juge Marcotte a accueilli la demande de l'appelant pour permission d'appeler du jugement du 19 octobre 2016¹⁸.

¹⁴ *Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam) c Compagnie minière IOC inc. (Iron Ore Company of Canada)*, 2014 QCCS 4403, para 12, AR, Vol II, à la page 140.

¹⁵ *Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam) c Compagnie minière IOC inc. (Iron Ore Company of Canada)*, 2014 QCCS 4403, aux paras 29, 41 à 47, AR, Vol II, aux pp 143 et 145 à 147.

¹⁶ *Compagnie minière IOC inc (Iron Ore Company of Canada) c Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam)*, 2015 QCCA 2, **DI, aux pp 1 et s**; *Compagnie minière IOC inc, et al c Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam), et al*, 2015 CanLII 66243 (CSC), **DI, aux pp 15 et s**.

¹⁷ *Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam) c Compagnie minière IOC inc (Iron Ore Company of Canada)*, 2016 QCCS 5133, para 119, AR, Vol I, à la page 28.

¹⁸ *Procureur général de Terre-Neuve-Labrador c Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam)*, 2017 QCCA 14, para 19, AR, Vol I à la page 33.

27. Cependant, le 13 novembre 2017, la CA a rejeté l'appel de l'appelant, concluant que la CSQ était compétente pour se saisir de l'ensemble du litige¹⁹.

28. Le 11 janvier 2018, l'appelant a déposé une demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la CA devant la Cour suprême du Canada. Le 15 novembre 2018, cette Cour a accueilli la demande d'autorisation d'appel²⁰.

4. LE JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

29. Le juge Davis a bien abordé la question de la qualification en déterminant que « *la vraie solution aux requêtes d'IOC et QNS&L, et de Terre-Neuve-et-Labrador repose sur la détermination de la nature du recours intenté par les Innus* »²¹ [nos soulignements].

30. D'entrée de jeu et comme il se devait de le faire à ce stade, le juge Davis a fait preuve de prudence²² en rejetant les requêtes en radiation d'allégations présentées à un stade préliminaire de l'action et a, à juste titre, conclu que la CSQ était compétente pour entendre l'ensemble du recours des intimés en vertu des articles 3134 et 3148(1) C.c.Q.

31. Le juge Davis a conclu que le recours des intimés va au-delà d'une simple action réelle²³. Cependant, le juge Davis a qualifié le recours comme une action mixte²⁴. Les intimés soulignent plutôt que, s'il fallait qualifier leur recours, il s'agit d'une action personnelle.

32. Les intimés ne partagent pas non plus la description du juge Davis quant à la nature des droits ancestraux autres que le titre indien à l'effet qu'ils « *s'apparentent également à des droits*

¹⁹ *Procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador c Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam)*, 2017 QCCA 1791, para 120, AR, Vol I, à la page 52.

²⁰ *Procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador c Uashaunnuat (Innu of Uashat and of Mani-Utenam), et al*, 2018 CanLII 108007 (CSC), AR, Vol I, à la page 53.

²¹ *Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam) c Compagnie minière IOC inc (Iron Ore Company of Canada)*, 2016 QCCS 5133, aux paras 48 et 88, AR, Vol. I, aux pp 12 et 21; *Domaine de la rivière Inc c Aluminium du Canada ltée*, 1985 CanLII 2989 (QC CA), au para 13 [**Domaine de la rivière**].

²² *Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam) c Compagnie minière IOC inc (Iron Ore Company of Canada)*, 2016 QCCS 5133, aux paras 47, 87 et 90, AR, Vol. I, aux pp 12, 21 et 22.

²³ *Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam) c Compagnie minière IOC inc (Iron Ore Company of Canada)*, 2016 QCCS 5133, au para 77, AR, Vol. I, à la page 20.

²⁴ *Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam) c Compagnie minière IOC inc (Iron Ore Company of Canada)*, 2016 QCCS 5133, au para 82, AR, Vol. I, à la page 20.

réels »²⁵, quoique les intimés reconnaissent que le titre indien est un droit foncier (mais pas un droit réel aux fins de la classification des biens selon les règles de droit international privé).

33. Le juge Davis a néanmoins correctement :

- déterminé que les conclusions quant aux droits *sui generis* des intimés sont ancillaires à leur réclamation en dommages et leur demande d'injonction, tout en rappelant que la réclamation est dirigée contre IOC et QNS&L et non l'appelant²⁶;
- appliqué les enseignements de la Cour suprême du Canada dans *Nation Haïda* qui a reconnu que les compagnies privées peuvent être tenues légalement responsables envers les peuples autochtones²⁷;
- appliqué la question de la perspective autochtone dans le contexte du présent dossier²⁸.

34. Pour ce qui est de la théorie de l'immunité de la Couronne, le juge Davis a correctement déterminé que la réclamation des intimés est dirigée uniquement contre IOC et QNS&L et qu'aucune condamnation n'est recherchée contre l'appelant. Aussi, les Innus recherchent la reconnaissance de droits *sui generis* qui préexistent entre autres l'affirmation de la souveraineté de la Couronne et à l'établissement des frontières entre les provinces²⁹.

5. LE JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

35. Le 13 novembre 2017, la CA a rejeté l'appel de l'appelant, confirmant que la CSQ était compétente pour se saisir de l'ensemble du litige.

36. La CA a appliqué les enseignements de cette Cour concernant la nature *sui generis* des droits ancestraux et a déclaré que « *les droits autochtones, qu'il s'agisse du titre aborigène ou de*

²⁵ *Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam) c Compagnie minière IOC inc (Iron Ore Company of Canada)*, 2016 QCCS 5133, au para 65, AR, Vol. I, à la page 17.

²⁶ *Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam) c Compagnie minière IOC inc (Iron Ore Company of Canada)*, 2016 QCCS 5133, aux paras 67 et 68, AR, Vol. I, à la page 17.

²⁷ *Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam) c Compagnie minière IOC inc (Iron Ore Company of Canada)*, 2016 QCCS 5133, au para 74, AR, Vol. I, à la page 19.

²⁸ *Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam) c Compagnie minière IOC inc (Iron Ore Company of Canada)*, 2016 QCCS 5133, au para 49, AR, Vol. I, à la page 12.

²⁹ *Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam) c Compagnie minière IOC inc (Iron Ore Company of Canada)*, 2016 QCCS 5133, aux paras 55, 67, 68, 114 et 115, AR, Vol. I, aux pp 14, 17, 27 et 28.

droits ancestraux, ont des liens avec les deux catégories (droits réels, droits personnels). Ils sont cependant différents, uniques et non classifiables. Ils sont qualifiés de droits sui generis. »³⁰

37. Elle a ainsi conclu qu'« *il n'est pas possible au plan conceptuel de classifier les droits autochtones revendiqués pour les fins du présent dossier comme étant des droits réels, comme le plaide le [PGTNL]* »³¹.

38. Elle a ajouté avec raison que s'il fallait « *...faire une analogie avec les droits des biens, le recours des Innus serait principalement une action personnelle de nature délictuelle* »³² [nos soulignements].

39. La CA a reconnu que « *la reconnaissance éventuelle des droits autochtones allégués constitue un aspect accessoire à la réclamation des Innus qui vise à établir la responsabilité civile d'IOC et QNS&L en vue de l'émission d'ordonnances injonctives et de dommages contre ces entreprises privées* »³³.

40. De plus, la CA a conclu correctement qu'« *un éventuel résultat favorable contre IOC et QNS&L ne pourrait constituer une reconnaissance des droits autochtones sur le Nitassinan qui serait opposable aux gouvernements* »³⁴.

41. En effet, la CA constate avec raison que « *le recours ne vise pas la revendication territoriale globale des intimés des Innus de UM et MLJ sur le territoire du Nitassinan contre l'État. Il s'agit d'un recours délictuel contre des entreprises privées* »³⁵.

42. La CA est aussi d'avis que l'immunité de la Couronne ne peut faire obstacle, à ce stade, à la juridiction des tribunaux québécois sur le litige, que les déclarations éventuelles de la Cour supérieure

³⁰ *Procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador c Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam)*, 2017 QCCA 1791, au para 69, AR, Vol. I, à la page 46.

³¹ *Procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador c Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam)*, 2017 QCCA 1791, au para 85, AR, Vol. I, à la page 48.

³² *Procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador c Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam)*, 2017 QCCA 1791, au para 95, AR, Vol. I, à la page 49.

³³ *Procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador c Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam)*, 2017 QCCA 1791, au para 86, AR, Vol. I, à la page 48.

³⁴ *Procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador c Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam)*, 2017 QCCA 1791, au para 91, AR, Vol. I, à la page 49.

³⁵ *Procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador c Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam)*, 2017 QCCA 1791, au para 92, AR, Vol. I, à la page 49.

quant aux droits *sui generis* des intimés ne pourront pas lier les gouvernements et que les intimés ne demandent pas la reconnaissance de leurs revendications autochtones globales au Labrador dans le cadre de ce litige³⁶.

43. Finalement, la CA a conclu, pour des raisons liées notamment aux préoccupations relatives à l'accès à la justice et à la proportionnalité, que « [I]es Innus doivent pouvoir exposer leurs prétentions de manière complète devant le tribunal compétent, c'est-à-dire la Cour supérieure du Québec »³⁷.

**PARTIE II – EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION DES INTIMÉS RELATIVEMENT
AUX QUESTIONS SOULEVÉES PAR L'APPELANT**

44. Quant à la question en litige soumise par l'appelant et pour les raisons décrites dans le présent mémoire, les intimés contestent l'affirmation de l'appelant qui prétend que le recours des intimés contre IOC et QNS&L est « *grounded and dependent on assertions of Aboriginal rights and title over property, lands and natural resources situated within the Province of Newfoundland and Labrador* » [nos soulignements].

45. Les intimés soutiennent que la véritable question en litige devrait plutôt être la suivante :

La CSQ est-elle compétente pour se saisir, dans son ensemble, d'un recours en responsabilité civile réclamant des dommages-intérêts ainsi qu'une injonction intenté par des autochtones vivant au Québec et dirigé uniquement contre des compagnies privées ayant leur domicile au Québec, mais opérant dans le territoire ancestral de ces autochtones au Québec et au Labrador?

³⁶ *Procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador c Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam)*, 2017 QCCA 1791, aux paras 100 à 104, AR, Vol. I, à la page 50.

³⁷ *Procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador c Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam)*, 2017 QCCA 1791, au para 19, AR, Vol. I, à la page 40.

PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

1. LES RÈGLES DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

a. La détermination de la compétence

46. L'appelant tente d'élever le recours des intimés au rang d'un problème de droit constitutionnel où la CSQ aurait outrepassé les limites territoriales qui lui sont imposées par la Constitution. En réalité, il n'en est rien puisque la CSQ et la CA ont appliqué les enseignements de cette Cour en déterminant que le présent dossier relevait des tribunaux du Québec.

47. Les règles de droit international privé prévues au C.c.Q. s'appliquent en l'espèce et elles respectent la Constitution du Canada. Cependant, pour ce qui est du volet autochtone du recours, ces règles doivent être interprétées et adaptées en tenant compte des droits spéciaux et *sui generis* des intimés, l'occupation préexistante par les autochtones de leurs terres traditionnelles, la perspective des autochtones ainsi que les obligations internationales du Canada à l'égard de la protection des droits des autochtones.

48. En effet, et comme il sera expliqué ci-après, la CA a souligné dans son jugement que l'appelant cherche à classer de manière rigide le recours des Innus dans une perspective civiliste de droit des biens³⁸, alors que « [c]es prétentions posent des obstacles conceptuels lorsqu'on tente de les appliquer aux droits autochtones. »³⁹.

49. Les principes fondamentaux de courtoisie, d'ordre et d'équité servent de guides pour trancher les principales questions de droit international privé quant au choix du tribunal compétent⁴⁰.

50. Au Québec, abstraction faite du domaine autochtone, les questions de compétence sont résolues par le recours aux règles prévues au livre dixième du C.c.Q. qui « vise à assurer la présence d'un « lien réel et substantiel » entre l'action et la province de Québec... »⁴¹.

³⁸ *Procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador c Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam)*, 2017 QCCA 1791, au para 67, AR, Vol. I, à la page 46.

³⁹ *Procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador c Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam)*, 2017 QCCA 1791, au para 68, AR, Vol. I, à la page 46.

⁴⁰ *Spar Aerospace*, supra note 1, au para 21; *Hunt*, supra note 1, à la p 313.

⁴¹ *Spar Aerospace*, supra note 1, au para 55.

51. Dans l'affaire *Van Breda*, citée par l'appelant à l'appui de ses prétentions⁴², le juge Lebel énonce ce qui suit :

[39] Les interventions du législateur depuis les arrêts *Morguard* et *Hunt* s'orientent dans cette direction. Sans entrer dans les détails des règles du système de droit international privé complexe et généralement souple et nuancé que l'on a intégré au *Code civil du Québec* en 1994, il convient de signaler que le *Code civil* énonce plusieurs règles précises en la matière qui reconnaissent des facteurs de rattachement applicables à diverses situations aux plans international ou interprovincial. La Cour a analysé le régime du *Code civil* à quelques reprises. Plus particulièrement, dans l'arrêt *Spar Aerospace Ltée c. American Mobile Satellite Corp.*, 2002 CSC 78, [2002] 4 R.C.S. 205, elle a étudié le régime applicable aux déclarations de compétence par les tribunaux québécois dans les cas de responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle dans un contexte international ou interprovincial. [...]

[77] ...le *Code civil du Québec* énumère une série de facteurs qu'il faut prendre en considération pour établir si une autorité québécoise a compétence sur une action en responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle (art. 3148).⁴³

52. Par conséquent, le bien-fondé de la décision du CA repose avant tout sur la question de savoir si elle a commis une erreur dans l'interprétation et l'adaptation des articles 3134, 3148 et 3152 C.c.Q.

b. Les facteurs de rattachement

53. Dans l'analyse de sa compétence, le tribunal doit regarder si les facteurs de rattachement prévus au C.c.Q. se retrouvent au dossier. En l'espèce, il était tout à fait indiqué pour la CSQ de conclure qu'un important facteur de rattachement, à savoir la présence du domicile au Québec d'IOC et QNS&L, conférait compétence préalable à la CSQ selon l'article 3134 C.c.Q.

54. L'article 3134 C.c.Q. prévoit qu'« *en l'absence de disposition particulière, les autorités du Québec sont compétentes lorsque le défendeur a son domicile au Québec* ».

55. En sus de ce qui précède, les intimés se fondent également sur l'article 3148 C.c.Q. et notamment ses paragraphes (1) et (3) qui octroient compétence à la CSQ :

⁴² Mémoire de l'appelant, au para 45, aux pp 11 et 12.

⁴³ *Club Resorts Ltd c Van Breda*, [2012] 1 RCS 572, aux paras 39 et 77; *Spar Aerospace*, *supra* note 1, au para 49 *in fine*.

3148. Dans les actions personnelles à caractère patrimonial, les autorités québécoises sont compétentes dans les cas suivants :

1° Le défendeur a son domicile ou sa résidence au Québec; [...]

3° Une faute a été commise au Québec, un préjudice y a été subi, un fait dommageable s'y est produit ou l'une des obligations découlant d'un contrat devait y être exécutée.

56. L'article 3148 C.c.Q. prévoit une large assise juridictionnelle⁴⁴.

57. En effet, il prévoit que les autorités québécoises sont compétentes lorsque le défendeur a son domicile au Québec⁴⁵ dans les actions personnelles à caractère patrimonial, comme en l'espèce, ou encore pour les autres facteurs de rattachement décrits à son troisième paragraphe.

58. Ayant leurs sièges sociaux et leurs principaux établissements au Québec, plusieurs, sinon toutes les décisions d'IOC et QNS&L ayant trait au mégaprojet ont été prises au Québec.

59. Les intimés soutiennent aussi que leur RII démontre manifestement qu'une faute a été commise au Québec, qu'un préjudice y a été subi et que des faits dommageables s'y sont produits.

60. Au surplus et en sus de ce qui précède, il est impossible de nier qu'il existe plusieurs liens entre le recours des intimés et la province de Québec. Notamment :

- Les communautés des Innus de Uashat mak Mani-Utenam et des Innus de Matimekush Lac-John sont situées au Québec;
- Une grande partie du Nitassinan des intimés se situe au Québec;
- Le chemin de fer de QNS&L, qui a servi et sert notamment à transporter le minerai de fer, est en grande partie au Québec;
- Le port de Sept-Îles, qui a servi et sert toujours comme entreposage pour le minerai de fer avant qu'il ne soit vendu aux marchés internationaux est au Québec;
- Jusqu'à la fermeture des mines de Schefferville en 1982, l'exploitation de minerai de

⁴⁴ *Spar Aerospace*, supra note 1, au para 58.

⁴⁵ *Recherches internationales Québec v Cambior inc*, 1998 CanLII 9780, aux paras 18 à 21 [*Recherches internationales Québec*].

fer se faisait surtout au Québec.

61. Il s'ensuit que les opérations et la conduite d'IOC et de QNS&L au Québec sont cruciales pour l'exploitation de leur mégaprojet et l'impact des activités d'IOC et QNS&L sur les intimés au Québec est incontournable.

62. Qui plus est, aux paragraphes 103 à 110 de sa décision, alors qu'il était appelé à traiter de l'application de l'article 3135 C.c.Q. (*forum non conveniens*), le juge Davis a reconnu qu'il était notamment dans l'intérêt de la justice que le dossier dans son ensemble soit instruit au Québec en se référant à plusieurs critères repris par cette Cour dans *Spar Aerospace*⁴⁶.

2. LA QUALIFICATION DU RECOURS ENTREPRIS

a. Examen du recours dans son ensemble

63. Conformément aux enseignements de cette Cour, la CSQ devait ensuite procéder à la qualification du recours entrepris afin de déterminer s'il s'agit d'une action réelle ou personnelle, directement ou par analogie, en vertu des règles de droit international privé prévues au C.c.Q.

64. Lorsqu'une question de compétence est soulevée, la Cour doit tout d'abord qualifier la nature véritable du recours entrepris⁴⁷.

65. Les intimés soumettent que cette qualification doit se faire en examinant le recours pris dans son ensemble et non en analysant chaque allégation de manière isolée comme le prétend erronément l'appelant⁴⁸.

b. Le recours des intimés est une action en responsabilité civile

66. En l'espèce, l'action des intimés vise à établir la responsabilité civile d'IOC et de QNS&L en vue d'une condamnation à des dommages et de l'émission d'ordonnances injonctives en vertu notamment des articles 1457 C.c.Q. (et l'ancien article 1053 C.c.B.-C.), 976 C.c.Q. et 509 C.p.c.

⁴⁶ *Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam) c Compagnie minière IOC inc. (Iron Ore Company of Canada)*, 2016 QCCS 5133, aux paras 103 à 110, AR, Vol. I, aux pp 24 à 26; *Spar Aerospace*, *supra* note 1, au para 71.

⁴⁷ *Bern c Bern*, [1995] RDJ 510 (QC CA), aux paras 18 à 21; *Domaine de la rivière*, *supra* note 21, au para 13.

⁴⁸ Mémoire de l'appelant, aux paras 21, 26 et 59, aux pp 6, 7 et 15.

67. Premièrement, et indépendamment de la question de toute violation par IOC et QNS&L des droits ancestraux préexistants et des droits issus de traités des intimés, les faits décrits dans la RII, qui doivent être tenus pour avérés⁴⁹, donnent ouverture à un recours en responsabilité civile en vertu des articles 1457 ou 976 C.c.Q.

68. À cet égard, les intimés démontrent qu'IOC et QNS&L ont commis une faute en ayant perturbé le mode de vie des intimés ainsi que leur occupation historique du Nitassinan. Les intimés démontrent aussi que les activités d'IOC et QNS&L ont causé de plusieurs façons un dommage ou un inconvénient excessif aux demandeurs.

69. Deuxièmement, les faits décrits dans la RII sont, à ce stade préliminaire du litige, suffisants pour : (a) établir un titre indien, des droits ancestraux et des droits issus de traités des intimés; (b) établir qu'IOC et QNS&L ont violé le titre indien, les droits ancestraux et droits issus de traités des intimés, commettant ainsi une faute civile (autrefois un délit) distincte qui donne aussi ouverture à un recours en responsabilité civile en vertu de l'article 1457 C.c.Q; et (c) établir que les activités d'IOC et QNS&L ont aussi causé un dommage ou un inconvénient excessif aux droits des intimés.

c. Les composantes du recours

70. Le recours des intimés, régi par les règles du droit commun, concerne une réclamation en dommages-intérêts de 900 millions de dollars ainsi qu'une injonction contre IOC et QNS&L seulement en raison de⁵⁰ :

- la responsabilité civile générale (excluant la question des droits autochtones) en vertu des articles 1457 C.c.Q. ou 976 C.c.Q.;
- la violation du titre indien qui engage la responsabilité civile en vertu des articles 1457 C.c.Q. ou 976 C.c.Q.;
- la violation des droits ancestraux qui engage la responsabilité civile en vertu des articles 1457 C.c.Q. ou 976 C.c.Q.;

⁴⁹ *Spar Aerospace*, supra note 1, au para 31.

⁵⁰ RII, aux paras 144 à 164, conclusions, AR, Vol. II, aux pp 24 à 33.

- la violation des droits issus de traités qui engage la responsabilité civile en vertu de l'article 1457 C.c.Q. ou 976 C.c.Q.;
- l'atteinte aux droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne* (ainsi que par la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*) qui engage la responsabilité civile en vertu de l'article 1457 C.c.Q.

d. Le recours vise la conduite et les activités d'IOC et QNS&L

71. En l'espèce, le recours des intimés vise la conduite et les activités d'IOC et de QNS&L envers les intimés, comme confirmé par le juge Davis, reprenant les paroles du juge Blanchard :

[73] Le juge Blanchard a aussi traité de la nature des demandes des Innus qui vont au-delà d'une simple demande de nature constitutionnelle. Il reconnaît qu'un recours peut exister en vertu de l'article 1457 C.c.Q. :

À l'égard de la responsabilité qui découlerait de l'article 1457 C.c.Q., bien qu'il s'agisse d'une lapalissade, il faut rappeler que la partie l'invoquant doit prouver la faute, le dommage et le lien de causalité. La preuve du premier élément ne repose pas nécessairement et exclusivement sur l'existence et la démonstration d'une obligation existante pour les défenderesses à l'égard des demandeurs. La faute s'établit en démontrant qu'une personne placée dans un certain contexte factuel pose des gestes qui constituent un écart marqué par rapport à ceux que poserait une personne raisonnable dans le même contexte. (Soulignement du juge Davis) [...]

[78] Le Tribunal ne doit pas non plus passer outre les remarques du juge Blanchard sur l'article 976 C.c.Q. :

[43] De plus, le Tribunal doit noter à la simple lecture de la procédure entreprise que les allégations de la procédure introductive d'instance, ainsi que les conclusions recherchées par les demandeurs, dépassent le cadre d'une action en responsabilité civile basée strictement sur l'article 1457 C.c.Q. requérant une condamnation à des dommages-intérêts, puisqu'on cherche également cette condamnation en se basant sur l'article 976 C.c.Q., qui traite de la responsabilité sans faute pour des troubles de voisinage. De plus, ils veulent non seulement obtenir une déclaration du Tribunal quant à l'existence de certains droits autochtones, ce qui comportent des conséquences quant aux activités des défenderesses, mais aussi une injonction permanente à l'égard de ces dernières et leurs représentants.⁵¹

⁵¹ *Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam) c Compagnie minière IOC inc (Iron Ore Company of Canada)*, 2016 QCCS 5133, aux paras 73 et 78, AR, Vol. I, aux pp 19 et 20.

e. Les conclusions déclaratoires visant les droits *sui generis* sont ancillaires

72. Les conclusions visant le titre indien, les droits ancestraux et les droits issus de traités préexistants demandées par les intimés sont, comme le notent la CSQ⁵² et la CA⁵³, ancillaires ou accessoires au recours principal des intimés en responsabilité civile. En effet, afin que la Cour détermine qu'un droit a été violé, il faut qu'elle constate ce droit.

73. Par conséquent, si les intimés veulent avoir gain de cause dans leur recours en responsabilité civile quant au volet autochtone, ils ont besoin de démontrer par prépondérance à l'issue du litige qu'IOC et QNS&L ont violé leurs droits *sui generis*⁵⁴. Les conclusions recherchées quant à ces droits préexistants ont uniquement pour but d'imputer la responsabilité civile d'IOC et QNS&L quant à la violation des droits *sui generis* des intimés et pour satisfaire à leur fardeau de preuve.

74. Par ailleurs, en ce qui concerne les conclusions de droits ancestraux, il n'est pas nécessaire de traiter de la dimension constitutionnelle afin d'établir les droits ancestraux considérant que ces droits sont préexistants et de droit commun.

75. En effet, comme confirmé par cette Cour : « *le paragraphe 35(1) [de la Loi constitutionnelle de 1982] n'a pas créé la doctrine des droits ancestraux. En effet, ces droits existaient déjà et ils étaient reconnus en common law* »⁵⁵ [nos soulignements].

f. Le recours est uniquement opposable à IOC et QNS&L

76. Les intimés ne recherchent pas de conclusions « *in rem* » qui seraient opposables à tous. Le jugement à intervenir sera seulement opposable à IOC et QNS&L⁵⁶. De toute façon, même si le titre indien a été qualifié comme un droit foncier, il demeure un droit *sui generis*⁵⁷. De plus, cet

⁵² *Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam) c Compagnie minière IOC inc. (Iron Ore Company of Canada)*, 2016 QCCS 5133, au para 67, AR, Vol. I, à la page 17.

⁵³ *Procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador c Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam)*, 2017 QCCA 1791, aux paras 14 et 86, AR, Vol. I, aux pp 39, 40 et 48.

⁵⁴ *Saik'uz*, *supra* note 2, au para 66.

⁵⁵ *R c Van der Peet*, [1996] 2 RCS 507, au para 28 [*Van der Peet*].

⁵⁶ *The Ahousaht Indian Band et al v The Attorney General of Canada et al*, 2006 BCSC 646, aux paras 26 et 27.

⁵⁷ *Delgamuukw*, *supra* note 3, au para 111.

aspect de l'action ne fait pas d'elle une action « réelle » opposable à tous. Dans l'ensemble, l'action des intimés ne vise pas un bien, mais plutôt la conduite d'IOC et QNS&L.

77. L'appelant cite l'arrêt *CGAO c Groupe Anderson inc* pour soutenir que, dans le cas d'une action mixte, la CSQ doit avoir juridiction « over both the *in personam* and *in rem* aspects of the claim. »⁵⁸. Cette décision n'impliquait pas des droits *sui generis* des autochtones, et son raisonnement n'a pas été adopté par la CA en l'espèce. De plus, le présent litige n'est pas une action mixte et ne peut pas être divisé en une action réelle et en action personnelle.

78. La CA a décrit les droits personnels et l'action personnelle comme suit :

[64] Les droits personnels se rattachent à « un lien d'obligation existant entre deux personnes déterminées [et qui] ne sont de leur nature susceptibles d'être exercés que contre la personne obligée, et contre ceux qui sont tenus de ses engagements ». Le créancier d'un droit personnel ne peut l'exercer que contre son débiteur, c'est-à-dire la personne obligée à la prestation.

[65] L'action personnelle vise donc la reconnaissance judiciaire d'une obligation, qu'elle soit de source contractuelle ou délictuelle.⁵⁹

79. Comme déjà indiqué, le recours des intimés est une action en responsabilité civile contre des compagnies privées et est donc une action personnelle.

80. Dans *Nation Haïda*, cette Cour a reconnu que des compagnies privées comme IOC et QNS&L peuvent être poursuivies si elles manquent à leurs devoirs envers les peuples autochtones :

[56] Le fait que les tiers n'aient aucune obligation de consulter les peuples autochtones ou de trouver des accommodements à leurs préoccupations ne signifie pas qu'ils ne peuvent jamais être tenus responsables envers ceux-ci. S'ils font preuve de négligence dans des circonstances où ils ont une obligation de diligence envers les peuples autochtones, ou s'ils ne respectent pas les contrats conclus avec les Autochtones ou traitent avec eux d'une manière malhonnête, ils peuvent être tenus légalement responsables. Cependant, les tiers ne peuvent être jugés responsables de ne pas avoir rempli l'obligation de consulter et d'accommoder qui incombe à la Couronne.⁶⁰

81. Ainsi, en refusant la demande d'autorisation d'appel d'IOC et QNS&L du jugement rendu

⁵⁸ Mémoire de l'appelant, au para 62, à la page 16.

⁵⁹ *Procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador c Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam)*, 2017 QCCA 1791, aux paras 64 et 65, AR, Vol. I, à la page 45 et 46.

⁶⁰ *Nation Haïda*, *supra* note 2, au para 56.

par la CA et le juge Blanchard⁶¹, cette Cour a laissé intact le droit d'une Première Nation d'intenter un recours contre des compagnies privées sans la nécessité d'impliquer la Couronne.

82. L'appelant a donc tort de prétendre que le recours est essentiellement contre la Couronne de TNL et que « *the Defendants' activities are not of themselves capable of infringing Aboriginal rights or title* »⁶². Bien au contraire, les intimés soutiennent que par leurs activités, installations et opérations, IOC et QNS&L ont violé les droits *sui generis* des intimés et que ces violations constituent des fautes civiles en vertu de l'article 1457 C.c.Q.

83. Ainsi, contrairement aux prétentions de l'appelant, le litige n'est pas une action réelle au sens de l'article 3152 C.c.Q.

84. Les intimés ont délibérément dirigé leur recours contre deux compagnies privées seulement et à l'exclusion des gouvernements. Ce faisant, les intimés ont accepté que leur recours comme intenté comporte des limites intrinsèques puisque le recours n'est pas dirigé contre l'appelant, ni aucun des gouvernements, qu'il ne s'agit pas d'une revendication autochtone globale au Québec ou au Labrador, que le jugement de la CSQ à intervenir n'aura d'effet qu'à l'égard d'IOC et QNS&L et des intimés et il n'y aura chose jugée qu'à leur égard.

g. Par analogie avec le droit des biens, le recours des intimés est une action personnelle de nature délictuelle

85. Pour ce qui est de la CA, cette dernière a bien reconnu que l'appelant « *cherche à classifier de manière rigide le recours des Innus comme étant une action réelle, dans une perspective civiliste de droits des biens* »⁶³. À ce titre, elle conclut correctement que s'il fallait « *...faire une analogie avec les droits des biens, le recours des Innus serait principalement une action personnelle de nature délictuelle* »⁶⁴ [nos soulignements].

⁶¹ *Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam) c Compagnie minière IOC inc (Iron Ore Company of Canada)*, 2014 QCCS 4403, AR, Vol. II, à la page 127; *Compagnie minière IOC inc (Iron Ore Company of Canada) c Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam)*, 2015 QCCA 2, **DI, aux pp 1 et s**; *Compagnie minière IOC inc, et al c Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam), et al*, 2015 CanLII 66243 (CSC), **DI, aux pp 15 et s**.

⁶² Mémoire de l'appelant, au para 82, à la page 21.

⁶³ *Procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador c Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam)*, 2017 QCCA 1791, au para 67, AR, Vol. I, à la page 46.

⁶⁴ *Procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador c Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam)*, 2017 QCCA 1791, au para 95, AR, Vol. I, à la page 49.

86. En effet, il est de jurisprudence constante qu'un recours en responsabilité civile soit considéré comme une action personnelle⁶⁵. Il en est de même pour un recours en injonction qui incidemment peut également avoir une portée extraterritoriale⁶⁶.

87. Les intimés font également référence à l'arrêt *Laflamme c Groupe Norplex inc* dans lequel la CA déclare ce qui suit :

...même si le préjudice est lié à la privation du droit réel que constitue la servitude, le recours en l'espèce en est un en dommages-intérêts pour les troubles et inconvénients subis en raison de cette privation. Ce faisant, il demeure régi par les règles traditionnelles de la responsabilité civile⁶⁷... [nos soulignements]

88. À la lumière de ce qui précède, le recours en responsabilité civile et en injonction des intimés est une action personnelle pour ce qui est du volet non autochtone⁶⁸.

89. Pour ce qui est de la violation du titre indien, des droits ancestraux et des droits issus de traités des intimés, ce volet du recours, en tenant compte des adaptations découlant de leur statut en tant que droits *sui generis*, peut être qualifié, par analogie, comme une action personnelle.

90. Le recours se veut aussi à caractère patrimonial considérant que la demande en dommages-intérêts reproche également l'exploitation et la vente de minerai qui, il va de soi, n'est plus présent au Labrador ni au Québec. Il s'agit donc d'une réclamation en dommages-intérêts pour la spoliation des ressources naturelles des intimés ou encore d'une réclamation fondée sur l'enrichissement injustifié, la gestion d'affaires ou l'administration du bien d'autrui, lesquelles sont toutes des actions personnelles.

⁶⁵ *Fullock c Pinkerton's of Canada Ltd*, [2010] 1 RCS 132, au para 60.

⁶⁶ *Transat Tours Canada inc c Impulsora Turistica de Occidente, SA de CV*, 2006 QCCA 413, aux paras 32 à 42 (confirmé par *Impulsora Turistica de Occidente, SA de CV c Transat Tours Canada Inc*, [2007] 1 RCS 867) [*Transat Tours Canada*]; *Encaissement de chèque Montréal ltée c Softwise inc*, 1999 CanLII 10997, au para 40.

⁶⁷ *Laflamme c Groupe Norplex inc*, 2017 QCCA 1459, au para 48 (demande d'autorisation d'appel rejetée *Marie-Ève Laflamme, et al c Groupe Norplex inc, et al*, 2018 CanLII 76450 (CSC)).

⁶⁸ *Uashaunnuat, supra note 2*, aux paras 41 à 46, AR, Vol. II, aux pp 145 à 147; *Compagnie minière IOC inc. (Iron Ore Company of Canada) c Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam)*, 2015 QCCA 2, au para 19, **DI, aux pp 1 et s.**

91. Par conséquent, l'appelant a tort de qualifier l'action des intimés comme une « action réelle » selon l'article 3152 C.c.Q pour les raisons ci-haut mentionnées et notamment pour les motifs suivants :

- L'appelant dénature les demandes de dommages et d'injonction des intimés en les qualifiant et en les réduisant à de simples « remèdes »;
- L'appelant analyse chaque allégation prise isolément, au lieu de qualifier l'action dans son ensemble;
- L'appelant plaide à tort que le recours des intimés vise un « bien »;
- L'appelant commet une erreur dans la qualification des droits des intimés.

3. LA QUALIFICATION DES DROITS *SUI GENERIS* DES INTIMÉS

a. Les droits ancestraux sont de *common law* fédérale

92. Les droits ancestraux font non seulement partie du droit commun, mais sont aussi de *common law* fédérale⁶⁹.

93. Les droits ancestraux ont comme source l'occupation historique des peuples autochtones de leurs terres ancestrales et l'exercice de leur mode de vie unique. Selon cette Cour dans *Van der Peet* :

28 Dans la détermination du fondement de la reconnaissance et de la confirmation des droits ancestraux, il ne faut pas oublier que le par. 35(1) n'a pas créé la doctrine juridique des droits ancestraux. En effet, ces droits existaient déjà et ils étaient reconnus en *common law*... [...]

30 À mon avis, la doctrine des droits ancestraux existe et elle est reconnue et confirmée par le par. 35(1) , et ce pour un fait bien simple : quand les Européens sont arrivés en Amérique du Nord, les peuples autochtones s'y trouvaient déjà, ils vivaient en collectivités sur ce territoire et participaient à des cultures distinctives, comme ils l'avaient fait pendant des siècles. C'est ce fait, par-dessus tout, qui distingue les peuples autochtones de tous les autres groupes minoritaires du pays et qui commande leur statut juridique -- et maintenant constitutionnel -- particulier.⁷⁰

94. Cette Cour a donc confirmé que les droits ancestraux (y compris le titre indien) préexistent

⁶⁹ *Van der Peet*, supra note 55, au para 28; *Roberts c Canada*, [1989] 1 RCS 322, à la page 340 [*Roberts*].

⁷⁰ *Van der Peet*, supra note 55, aux paras 28 et 30.

à l'affirmation de la souveraineté de la Couronne⁷¹ et :

la reconnaissance et la confirmation des droits ancestraux au par. 35(1) visent à concilier les droits préexistants des autochtones sur le territoire formant aujourd'hui le Canada avec l'affirmation de la souveraineté Britannique sur ce territoire.⁷²

95. Par ailleurs, l'article 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* est une disposition spéciale qui prévoit un traitement unique pour les terres réservées aux Indiens, lesquelles comprennent les terres traditionnelles, comme le Nitassinan. Cette disposition doit être conciliée avec les autres dispositions de la Constitution du Canada. Elle reflète également le statut *sui generis* des droits ancestraux des autochtones.

96. Si les droits ancestraux, y compris le titre indien, préexistent à l'affirmation de la souveraineté britannique au Canada, il en est de même avec : (a) l'établissement des frontières entre les colonies et subséquemment les provinces; (b) l'établissement des cours supérieures dans les colonies et subséquemment dans les provinces; (c) la *Loi constitutionnelle de 1867* (e) la *Loi constitutionnelle de 1982*, notamment à son article 35.

97. Cependant, même si la dimension constitutionnelle des droits des autochtones est importante, il n'est pas nécessaire pour les intimés d'invoquer cette dimension constitutionnelle afin d'établir ces droits ou aux fins du présent pourvoi. Il suffit de faire valoir des droits ancestraux et issus de traités de la *common law*⁷³.

b. Les droits ancestraux s'étalent le long d'un spectre

98. Cette Cour a décidé que les droits ancestraux s'étalent le long d'un spectre, en fonction de leur degré de rattachement avec un territoire visé⁷⁴, allant du titre aborigène à une extrémité aux droits ancestraux (coutumes, pratiques et traditions) sans avoir un rapport précis au territoire à l'autre extrémité⁷⁵.

⁷¹ *Nation Tsilhqot'in*, *supra* note 3, au para 69; *Delgamuukw*, *supra* note 3, au para 141.

⁷² *Van der Peet*, *supra* note 55, au para 36 in fine.

⁷³ *Calder et al c Procureur Général de la Colombie-Britannique*, [1973] RCS 313 [*Calder*], à la page 328; *Van der Peet*, *supra* note 55, au para 28; *Roberts*, *supra* note 69, à la page 340; *Guérin*, *supra* note 3, à la page 382.

⁷⁴ *Delgamuukw*, *supra* note 3, au para 138.

⁷⁵ *R c NTC Smokehouse Ltd*, [1996] 2 RCS 672; *R c Gladstone*, [1996] 2 RCS 723.

99. Cette Cour a aussi décidé que le titre indien n'est qu'une manifestation de la doctrine des droits ancestraux :

...même si les revendications d'un titre aborigène s'inscrivent dans le cadre conceptuel des droits ancestraux, ces droits n'existent pas uniquement dans les cas où le bien-fondé de la revendication d'un titre aborigène a été établi.⁷⁶

100. Les intimés invoquent des droits d'une extrémité à l'autre du spectre.

c. Les droits ancestraux sont *sui generis* et inclassifiables

101. L'appelant de même que IOC et QNS&L prétendent à tort que le titre indien et les droits ancestraux des intimés sont tous invariablement des droits réels, alors que cette Cour a, à plusieurs reprises, conclu qu'il n'est pas possible de décrire les droits autochtones selon les notions traditionnelles du droit des biens.

102. À titre illustratif, cette Cour a affirmé ce qui suit :

Les droits ancestraux ou issus de traités ne peuvent pas être définis d'une manière conforme aux notions de titre foncier ou de droit d'usage du fonds d'autrui reconnues en common law. Ils correspondent plutôt au droit que partagent des autochtones de participer à certaines pratiques auxquelles s'adonnent traditionnellement des nations autochtones déterminées dans des territoires donnés.⁷⁷

103. En effet, dans *R c Sparrow*, cette Cour a déclaré ce qui suit :

...Les tribunaux doivent donc prendre soin d'éviter d'appliquer les concepts traditionnels de propriété propres à la common law en tentant de saisir ce qu'on appelle, dans les motifs de jugement de l'affaire *Guerin*, précitée, à la p. 382, la nature "*sui generis*" des droits ancestraux⁷⁸. [nos soulignements]

104. Dans *Delgamuukw*, le juge LaForest en parlant du titre indien a écrit :

...Ce droit *sui generis* n'équivaut pas à la propriété en fief simple et il ne peut pas non plus être décrit au moyen des concepts traditionnels du droit des biens. Comme il a été expliqué plus tôt, la meilleure façon de décrire le « titre aborigène » consiste à le décrire en termes larges et généraux, à partir des déclarations du juge Judson

⁷⁶ *R c Adams*, [1996] 3 RCS 101, au para 26 [*Adams*].

⁷⁷ *R c Sundown*, [1999] 1 RCS 393, au para 35.

⁷⁸ *R c Sparrow*, [1990] 1 RCS 1075, à la page 1112 [*Sparrow*].

dans *Calder*, précité.⁷⁹

105. La CA était donc justifiée de conclure, conformément aux enseignements répétés de cette Cour, qu'il « *n'est pas possible de décrire le titre aborigène ou plus généralement les droits autochtones selon les notions traditionnelles du droit des biens.* »⁸⁰ La CA continue :

[69] Les droits autochtones, qu'il s'agisse du titre aborigène ou de droits ancestraux, ont des liens avec les deux catégories (droits réels, droits personnels). Ils sont cependant différents, uniques et non classifiables. Ils sont qualifiés de droits *sui generis*. [...]

[85] En somme, il n'est pas possible au plan conceptuel de classer les droits autochtones revendiqués aux fins du présent dossier comme étant des droits réels, comme le plaide l'appelant.⁸¹

d. Le titre indien : droit indépendant et *sui generis*

106. Afin de définir le titre indien, il est important de citer le juge Judson dans l'arrêt *Calder*, qui écrit que :

lorsque les colons sont arrivés, les Indiens étaient déjà là, ils étaient organisés en sociétés et occupaient les terres comme leurs ancêtres l'avaient fait depuis des siècles. C'est ce que signifie le titre indien.⁸²

107. Malgré qu'il s'agisse d'un droit foncier qui s'apparente à un droit réel, le titre indien est un droit *sui generis* totalement distinct et indépendant de tout titre sous-jacent que pourrait avoir Québec ou TNL sur les terres et ressources des intimés⁸³. Comme cette Cour l'a rappelé dans *Nation Tsilhqot'in* :

[69] ... Le droit des Autochtones sur les terres qui grève le titre sous-jacent de la Couronne a une existence juridique indépendante qui donne naissance à une obligation fiduciaire de la part de la Couronne.

[70] Le contenu du titre sous-jacent de la Couronne est ce qui reste après la soustraction du titre ancestral : art. 109 de la Loi constitutionnelle de 1867;

⁷⁹ *Delgamuukw*, supra note 3, au para 190; *Bande indienne de St. Mary's*, supra note 3, au para. 14; *Bande indienne d'Osoyoos*, supra note 3, aux paras 42, 43 et 46; *Nation Tsilhqot'in*, supra note 3, au para 72; *Guérin*, supra note 3, aux pp 349 et 382.

⁸⁰ *Procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador c Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam)*, 2017 QCCA 1791, au para 68, AR, Vol. I, à la page 46.

⁸¹ *Procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador c Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam)*, 2017 QCCA 1791, aux paras 69 et 85, AR, Vol. I, aux pp 46 et 48.

⁸² *Calder*, supra note 73, à la page 328.

⁸³ *Delgamuukw*, supra note 3, au para 175.

Delgamuukw. [...]

[72] Les caractéristiques du titre ancestral découlent de la relation particulière entre la Couronne et le groupe autochtone en question. C'est cette relation qui rend le titre ancestral *sui generis*, ou unique. Le titre ancestral est ce qu'il est — le résultat unique de la relation historique entre la Couronne et le groupe autochtone en question. Des analogies avec d'autres formes de propriété — par exemple, la propriété en fief simple — peuvent être utiles pour mieux comprendre certains aspects du titre ancestral. Cependant, elles ne peuvent pas dicter précisément en quoi il consiste ou ne consiste pas. Comme le juge La Forest l'a indiqué dans *Delgamuukw*, par. 190, le titre ancestral « n'équivaut pas à la propriété en fief simple et il ne peut pas non plus être décrit au moyen des concepts traditionnels du droit des biens.⁸⁴

108. Cette Cour a aussi décrit la nature unique du titre indien comme suit :

- le titre indien est un droit collectif constitutionnel *sui generis* qui préexiste à l'affirmation de la souveraineté de la Couronne⁸⁵ et qui est inaliénable⁸⁶;
- contrairement à un droit réel au sens strict du terme, les terres détenues en vertu d'un titre indien ne peuvent pas être utilisées d'une manière incompatible avec la nature de l'attachement qu'ont les revendicateurs pour ces terres⁸⁷;
- bien que le titre indien soit un type de droit ancestral reconnu et confirmé par le par. 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, il est distinct des autres droits ancestraux parce qu'il naît lorsque le rapport entre un territoire et un groupe « avait, pour sa culture distinctive, une importance fondamentale »⁸⁸;
- le titre indien est un droit qui est distinct et indépendant de tout droit dans les terres et les ressources naturelles de la province de Québec (en vertu de l'art. 109 de la *Loi constitutionnelle de 1867*) et de la province de TNL (en vertu de l'art. 37 des *Conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada* (confirmé par la *Loi constitutionnelle de 1949*)). Plus particulièrement, le titre sous-jacent des provinces est subordonné au titre indien et son contenu se limite à l'obligation fiduciaire envers les

⁸⁴ *Nation Tsilhqot'in*, supra note 3, aux paras 69 à 72

⁸⁵ *Delgamuukw*, supra note 3, aux paras 3, 82, 111 et 115; *Nation Tsilhqot'in*, supra note 3, aux paras 72 et 74.

⁸⁶ *Delgamuukw*, supra note 3, au para 113.

⁸⁷ *Delgamuukw*, supra note 3, au para 125.

⁸⁸ *Delgamuukw*, supra note 3, au para 137; *Adams*, supra note 76, au para 26.

Autochtones et au droit de porter atteinte au titre ancestral dans la mesure où l'atteinte est justifiée. Ainsi, les terres et les ressources naturelles sujettes au titre indien n'ont jamais fait partie de la propriété des provinces et ces dernières n'ont aucun intérêt bénéficiaire sur les terres et ressources visées par un titre indien⁸⁹.

109. Même si le titre indien confère des droits de propriété semblables à ceux associés à la propriété en fief simple⁹⁰, il a une dimension unique qui reflète la perspective autochtone. Ainsi, aux fins de l'application des règles de droit international privé, le titre est *sui generis* et ne peut être classifié selon le droit des biens au sens strict.

e. Les autres catégories de droits ancestraux

110. Il y a une grande distinction entre le titre indien et les autres droits ancestraux. Néanmoins, tout comme le titre indien, les autres catégories de droits ancestraux sont toutes véritablement des droits *sui generis*⁹¹ et il ne faut pas les qualifier selon les règles traditionnelles du droit des biens. À ce titre, cette Cour, en parlant des droits de pêche, énonçait :

...Les droits de pêche ne sont pas des droits de propriété au sens traditionnel. Il s'agit de droits qui appartiennent à un groupe et qui sont en harmonie avec la culture et le mode de vie de ce groupe. Les tribunaux doivent donc prendre soin d'éviter d'appliquer les concepts traditionnels de propriété propres à la common law en tentant de saisir ce qu'on appelle, dans les motifs de jugement de l'affaire *Guerin*, précitée, à la p. 382, la nature "*sui generis*" des droits ancestraux.

S'il est impossible de donner une définition simple des droits de pêche, il est possible et même crucial de se montrer ouvert au point de vue des autochtones eux-mêmes quant à la nature des droits en cause. Il serait artificiel, par exemple, de tenter d'établir une distinction nette entre le droit de pêche et la manière précise dont ce droit est exercé.⁹²

111. Or, l'appelant et IOC et QNS&L décrivent erronément les droits ancestraux (y compris le titre indien) invoqués par les intimés comme étant tous invariablement des droits réels, parce qu'ils se rattachent nécessairement à des terres et parce qu'en vertu du C.c.Q., ils sont considérés des démembrements de propriété. Ceci est contraire aux enseignements de cette Cour qui a décidé que

⁸⁹ *Delgamuukw*, supra note 3, au para 175; *Nation Tsilhqot'in*, supra note 3, aux paras 69 à 71, 73 à 76.

⁹⁰ *Nation Tsilhqot'in*, supra note 3, au para 73.

⁹¹ *Delgamuukw*, supra note 3, au para 82.

⁹² *Sparrow*, supra note 64, à la page 1112.

les droits ancestraux sont non seulement *sui generis*, et qu'ils se situent le long d'un spectre allant du titre aborigène à une extrémité aux droits ancestraux (coutumes, pratiques et traditions) sans avoir un rapport précis au territoire à l'autre extrémité⁹³.

112. Les droits ancestraux autres que le titre indien sont notamment des droits-activités⁹⁴. C'est un droit de faire quelque chose, et non un droit dans une chose, par exemple :

- a) le droit de chasser, pêcher et piéger diverses ressources;
- b) le droit d'utiliser les cours d'eau et les plans d'eau;
- c) le droit d'ériger et d'utiliser des campements, des gîtes, des caches et des habitations;
- d) le droit de contrôler et de gérer le Nitassinan, y compris de contrôler et de gérer la faune, la flore, l'environnement et les ressources du Nitassinan;
- e) le droit d'exercer des traditions et cérémonies spirituelles et culturelles;
- f) le droit d'utiliser et de transmettre de génération en génération leur langue et leur culture distinctives;
- g) le droit d'utiliser le Nitassinan à des fins religieuses et spirituelles, y compris aux fins de sépulture et aux fins de rites et traditions particulières face à la mort;
- h) le droit de circuler librement sur le Nitassinan;
- i) le droit de pratiquer le commerce.

113. Par ailleurs, au centre du spectre se trouvent des activités qui peuvent être spécifiques à un site (*situs géographique*) dans le contexte où la caractérisation du droit revendiqué comporte nécessairement un élément géographique⁹⁵. Toutefois, cela ne fait pas d'eux des droits réels

⁹³ *Delgamuukw*, *supra* note 3, au para 138.

⁹⁴ *Van der Peet*, *supra* note 55, au para 46; *Delgamuukw*, *supra* note 3, aux paras 137 à 140; *R c Sappier*, *R c Gray*, [2006] 2 RCS 686, au para 20 [*Sappier*].

⁹⁵ *Adams*, *supra* note 76, au para 30; *Delgamuukw*, *supra* note 3, aux paras 138, 139 et 141; *Sappier*, *supra* note 94, aux paras 50 et 51.

comme l'invoquent à tort l'appelant de même qu'IOC et QNS&L.

114. L'appelant confond la notion géographique de territoire traditionnel avec le concept de droit réel : les droits-activités s'exercent nécessairement dans un espace géographique connu et délimité par les intimés (le Nitassinan) sans pour autant être des droits réels, sinon ils pourraient être exercés partout au Canada. Cette Cour a souligné ce fait dans *R c Adams* :

Un droit de chasse ou de pêche spécifique à un site ne devient pas, du seul fait qu'il existe indépendamment du titre aborigène sur le territoire où il a été exercé, un droit de chasse ou de pêche abstrait, pouvant être exercé n'importe où; il demeure un droit de chasse ou de pêche sur la parcelle de terrain en question.⁹⁶

115. À cet égard, cette Cour a déjà établi dans les arrêts *Van der Peet* et *Adams* que les droits ancestraux découlent non seulement de l'occupation antérieure du territoire, mais aussi de l'organisation sociale antérieure et des cultures distinctives des peuples autochtones habitant ce territoire⁹⁷ :

...pour constituer un droit ancestral, une activité doit être un élément d'une coutume, pratique ou tradition faisant partie intégrante de la culture distinctive du groupe autochtone qui revendique le droit en question.⁹⁸

116. Ainsi, lorsqu'un groupe autochtone démontre qu'une coutume, pratique ou tradition particulière exercée sur le territoire concerné faisait partie intégrante de sa culture distinctive, ce groupe aura alors prouvé qu'il a le droit ancestral de s'adonner à cette coutume, pratique ou tradition, même s'il n'a pas établi qu'il a occupé et utilisé suffisamment le territoire en question pour étayer la revendication du titre sur celui-ci⁹⁹.

117. En d'autres termes, les droits ancestraux font partie de l'essentiel de l'indianité (la quiddité indienne) et sont une manifestation de l'organisation sociale antérieure et des cultures distinctives des peuples autochtones sur un territoire.

118. Par conséquent, les droits ancestraux, autres que le titre indien, ne sont pas des droits réels, ne peuvent être considérés comme un démembrement de propriété et ne mettent donc pas en cause

⁹⁶ *Adams, supra note 76*, au para 30.

⁹⁷ *Van der Peet, supra note 55*, au para 74; *Adams, supra note 76*, aux paras 26 à 30.

⁹⁸ *Van der Peet, supra note 55*, au para 46.

⁹⁹ *Adams, supra note 76*, au para 26; *Delgamuukw, supra note 3*, au para 139.

la propriété de TNL ni celle du Québec par ailleurs.

119. Dans la mesure où le C.c.Q. s'applique aux droits ancestraux autres que le titre indien, les intimés soumettent que ces droits sont, par analogie, de nature personnelle.

4. L'ACTION DES INTIMÉS N'EST PAS UNE ACTION RÉELLE

120. Malgré l'aspect foncier du titre indien, cela ne veut pas dire qu'il s'agit d'un droit réel dans le sens classique des règles du droit international privé vu les caractéristiques particulières du titre indien. De toute façon, la présence d'un « droit réel » ne transforme pas d'emblée le recours en action réelle ou en action mixte. Comme indiqué plus haut, les droits ancestraux autre que le titre indien ne sont pas des droits réels.

121. Ainsi, dans l'ensemble, l'action des intimés ne vise pas un bien, mais plutôt la conduite et les activités d'IOC et QNS&L.

122. En fonction de ce qui précède, le recours des intimés, pris dans son ensemble, est une « action personnelle » et non une « action réelle » ou une « action mixte » comme le prétend à tort l'appelant.

123. En l'espèce, même si le préjudice subi par les intimés est lié, entre autres, à la détérioration par IOC et QNS&L du Nitassinan sur lequel ils exercent leurs droits ancestraux, y compris le titre indien, le recours des intimés en est un en responsabilité civile prévu aux articles 1457 ou 976 C.c.Q.

124. Le recours des intimés n'aura d'effet qu'à l'encontre d'IOC et QNS&L et il n'y aura pas chose jugée à l'égard de l'appelant, en vertu de l'article 2848 C.c.Q.

125. Quant à l'application de l'article 2848 C.c.Q., cette Cour a déclaré ce qui suit :

...Comme l'affirment les appelantes, l'opinion de la Cour d'appel sur cette question ne tient pas compte du principe de la chose jugée, selon lequel un jugement ne fait autorité qu'entre les parties au litige (art. 2848 C.c.Q.; voir J.-C. Royer, *La preuve civile* (2^e éd. 1995), p. 490-491). La procédure arbitrale opposait en l'espèce deux parties privées qui s'affrontaient sur la juste interprétation d'un contrat. L'arbitre s'est prononcé sur la titularité des droits d'auteur afin de départager les droits et obligations des parties au contrat. Cette décision arbitrale fait autorité entre les

parties, mais ne lie pas les tiers absents du débat judiciaire...¹⁰⁰

126. L'article 2848 C.c.Q. prévoit que :

L'autorité de la chose jugée est une présomption absolue; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, lorsque la demande est fondée sur la même cause et mue entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et que la chose demandée est la même. (...)

127. Le jugement qui interviendra à l'égard d'IOC et QNS&L ne liera pas l'appelant. L'objet du jugement ne sera pas le même (il ne s'agit pas d'une revendication globale), la demande ne sera pas fondée sur la même cause et elle ne sera pas mue entre les mêmes parties.

128. En résumé, les intimés ne recherchent pas de conclusions « *in rem* » qui seraient opposables à tous. Par conséquent, la présente action n'est pas une action réelle ou mixte au sens de l'article 3152 C.c.Q..

129. IOC et QNS&L, dont les sièges sociaux sont situés à Montréal, sont domiciliées au Québec. La CSQ a compétence sur l'ensemble du litige¹⁰¹, même à l'égard de faits et gestes posés à l'extérieur du Québec¹⁰².

5. L'IMMUNITÉ DE LA COURONNE NE S'APPLIQUE PAS AU PRÉSENT LITIGE

a. Le recours des intimés n'est pas dirigé contre la Couronne de TNL

130. L'appelant s'appuie aussi sur le principe de l'immunité de la Couronne pour contester la compétence des tribunaux québécois pour entendre le présent litige dans son ensemble et, de ce fait, prétend à tort que l'action des intimés (1) est dirigée contre lui et (2) viole son immunité de ne pas être poursuivie devant les tribunaux d'une autre province.

¹⁰⁰ *Desputeaux c Éditions Chouette (1987) inc*, [2003] 1 RCS 178, au para 62.

¹⁰¹ Claude Emanuelli, *Droit international privé québécois*, 3^e éd, Québec, Wilson & Lafleur ltée, 2011, au para 194, **RSI, Onglet 4**; *Gameday Leadership Management Consultant Inc c Emirates Canadian Sport Development Inc*, 2012 QCCS 4467, p 7; *Seipan Ltd c Corsan Marine (1998) inc*, 2015 QCCS 148, aux paras 7, 18-19, 26; *Rudolf Keller SRL c Banque Laurentienne du Canada*, 2003 CanLII 34078 (QC CS), aux paras 67 à 71; *Recherches internationales Québec*, *supra* note 45, aux paras 1, 18 à 21.

¹⁰² *Transat Tours Canada*, *supra* note 66, aux paras 32 à 42; *Aviscar inc c Trandafir*, 2011 QCCQ 2397, aux paras 12 à 18; C. Emanuelli, *supra* note 101, au para 194, **RSI, Onglet 4**.

131. L'immunité de la Couronne est un principe voulant que la Couronne d'une province soit à l'abri de poursuites devant les tribunaux d'une autre province.

132. La CSQ a correctement conclu que le principe de l'immunité juridictionnelle interprovinciale de la Couronne est inapplicable en l'espèce puisque le recours des intimés n'est pas dirigé contre TNL¹⁰³.

133. La CA a à son tour conclu que les intimés ne demandent pas la reconnaissance de leurs revendications autochtones globales au Labrador dans le cadre de ce litige, que les déclarations éventuelles de la CSQ quant aux droits des intimés ne pourront lier les gouvernements et que l'immunité de la Couronne ne peut pas faire obstacle, à ce stade préliminaire de l'action, à la juridiction des tribunaux québécois sur le litige¹⁰⁴.

134. De plus, la CA a estimé avec raison que le rejet de la requête en radiation d'allégations de l'appelant ne lui cause aucun préjudice¹⁰⁵ considérant qu'il pourra participer au recours et, de ce fait, pourra également :

...invoquer, s'il le juge opportun, l'immunité juridictionnelle interprovinciale, faire toute preuve ou plaider tout autre moyen en vue de nier, s'opposer ou moduler les revendications des Innus sur le territoire du Labrador. Il pourra faire des observations en ce qui concerne la formulation des ordonnances du Tribunal de manière à ce qu'elles ne portent pas atteinte aux droits et intérêts de la province de Terre-Neuve-et-Labrador.¹⁰⁶

135. Les intimés ont toujours prétendu, comme souligné par la CA, qu'un éventuel résultat favorable contre IOC et QNS&L ne pourrait constituer une reconnaissance de droits ancestraux sur le Nitassinan opposable aux gouvernements¹⁰⁷ puisqu'il n'y a notamment aucune conclusion

¹⁰³ *Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam) c Compagnie minière IOC inc. (Iron Ore Company of Canada)*, 2016 QCCS 5133, aux paras 114 et 115, AR, Vol. I, aux pp 27 et 28.

¹⁰⁴ *Procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador c Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam)*, 2017 QCCA 1791, aux paras 100 à 104, AR, Vol. I, à la page 50.

¹⁰⁵ *Procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador c Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam)*, 2017 QCCA 1791, au para 108, AR, Vol. I, à la page 51.

¹⁰⁶ *Procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador c Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam)*, 2017 QCCA 1791, au para 107, AR, Vol. I, aux pp 50 et 51.

¹⁰⁷ *Procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador c Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam)*, 2017 QCCA 1791, au para 91, AR, Vol. I, à la page 49.

recherchée contre les gouvernements, y compris l'appelant.

136. Au demeurant, les intimés ne pourront procéder à l'exécution forcée du jugement à intervenir puisqu'aucune conclusion ne sera exécutoire contre l'appelant et la décision de la CSQ aura seulement force obligatoire contre IOC et QNS&L¹⁰⁸.

b. Le recours des intimés n'est pas dirigé contre les biens de la Couronne de TNL

137. Il n'y a aucun bien de la Couronne de TNL qui est visé par le recours des intimés.

138. En effet, même pour ce qui est du volet du titre autochtone, il est clair que la Couronne de TNL n'a jamais eu un intérêt bénéficiaire dans les terres assujetties au titre indien. Les provinces n'ont qu'un titre sous-jacent qui, en vertu de l'article 109 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et de l'article 37 de la *Loi constitutionnelle de 1949* pour l'appelant, est subordonné au titre indien¹⁰⁹.

139. De plus, le titre indien est un droit distinct et indépendant de tout droit et tout bien de la province.

140. À la lumière des critères de *Van der Peet* pour déterminer l'établissement de l'existence d'un droit ancestral¹¹⁰, il est clair que les droits ancestraux, autres que le titre indien des intimés n'affectent pas non plus les biens de la Couronne.

141. Par conséquent, les droits invoqués par les intimés à l'encontre d'IOC et QNS&L ne font pas partie des biens de la Couronne et ne visent pas les biens de la Couronne¹¹¹.

142. L'appelant a également tort d'invoquer l'article 20 du *Proceedings Against the Crown Act* à l'appui de son argument sur la théorie de l'immunité de la Couronne¹¹². L'art. 20 ne fait que préserver l'immunité de la Couronne de TNL contre des réclamations visant ses biens (« *property of the Crown* ») devant les tribunaux de TNL. En l'espèce, il n'y a aucune réclamation contre

¹⁰⁸ Article 2848 C.c.Q.

¹⁰⁹ *Nation Tsilhqot'in*, supra note 3, aux paras 69 à 72; *Delgamuukw*, supra note 3, au para 175.

¹¹⁰ *Van der Peet*, supra note 55, au para 46.

¹¹¹ *Nation Tsilhqot'in*, supra note 3, aux paras 70 et 71; *Delgamuukw*, supra note 3, au para 175.

¹¹² Mémoire de l'appelant, au para 88, à la page 23.

l'appelant devant les tribunaux du Québec ou de TNL ni de réclamations à l'égard des biens de l'appelant¹¹³.

143. Par conséquent et en fonction de ce qui précède, le principe de l'immunité de la Couronne ne s'applique pas en l'espèce et ne se trouve aucunement remis en question par la décision de la CSQ de se déclarer compétente sur l'ensemble du recours intenté par les intimés.

c. Les avis de questions constitutionnelles

144. Il est important de rappeler que c'est le juge Blanchard qui a ordonné aux intimés de signifier à un stade préliminaire, dans un délai de 15 jours de son jugement, un avis constitutionnel aux procureurs généraux du Canada, du Québec et de TNL¹¹⁴. À ce jour, seule la Procureure générale du Québec a comparu. Nonobstant cette comparution, il n'y a aucune réclamation à l'encontre de la Procureure générale du Québec, du Procureur général de TNL ou du Procureur général du Canada dans le cadre de ce litige.

145. En l'espèce, les intimés ont été obligés de procéder à la signification de ces avis à un stade embryonnaire du dossier, avant même la signification des défenses (aucune défense n'a d'ailleurs encore été signifiée à ce jour). En effet, les questions constitutionnelles ne deviendront peut-être pertinentes qu'en fonction de la défense que feront valoir IOC et QNS&L face aux reproches des intimés à leur endroit ou encore si l'appelant ou les Procureurs généraux invoquent une contestation constitutionnelle au soutien de la position juridique d'IOC et QNS&L vis-à-vis des intimés.

146. L'objectif de la transmission d'un avis constitutionnel à un procureur général est de lui offrir la possibilité de participer pleinement au dossier comme s'il en était partie. L'appelant a librement choisi de ne pas le faire en refusant de comparaître en bonne et due forme suite à la réception de cet avis.

147. N'étant pas partie et n'étant pas visé par les conclusions de la RII, l'appelant ne peut pas affirmer qu'il sera lié par le jugement final. En d'autres termes, l'appelant a eu l'occasion

¹¹³ Hogg, Peter W., Patrick J. Monahan & Wade K. Wright, *Liability of the Crown*, 4th ed, Toronto, Carswell, 2011, aux pp 72 à 74, **RSI, onglet 5**.

¹¹⁴ *Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam) c Compagnie minière IOC inc (Iron Ore Company of Canada)*, 2014 QCCS 2051, au para 30, AR, Vol. II, à la page 107.

d'intervenir en comparaisant dans la présente cause suite à l'avis constitutionnel. Ne l'ayant pas fait, il ne peut se plaindre, *a posteriori*, de ne pas avoir été partie à cette action.

148. De toute façon, même si l'appelant décide de comparaître formellement dans ce litige, la situation juridique demeure la même, car il n'y aura toujours aucune réclamation contre lui.

149. À cet égard, il est pertinent de rappeler à ce stade les motifs du juge Blanchard dans son jugement ordonnant aux intimés de signifier un avis constitutionnel :

[21] En effet, l'avis sous l'article 95 C.p.c. constitue une pure question procédurale qui, bien qu'elle soit d'une certaine façon déterminante quant à la suite des procédures, n'accorde pas, en réalité, de droits substantifs.¹¹⁵ [nos soulignements]

150. Il est évident que l'article 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* soulève potentiellement la question de la préséance des droits des intimés sur les droits et pouvoirs de la Couronne du Chef du Canada, la Couronne du Chef du Québec et la Couronne du Chef de TNL ainsi que sur l'applicabilité de la législation fédérale et provinciale. Par contre, ce n'est pas à ce stade très préliminaire du litige que le tribunal aura à trancher l'avis de questions constitutionnelles et s'il devait y avoir un débat sur cette question, il devra avoir lieu devant la CSQ qui bénéficiera alors de tout l'éclairage factuel et légal requis pour la présentation d'un tel débat.

151. De plus, la CSQ peut très bien trancher ces questions sans se prononcer sur les aspects constitutionnels potentiels du recours.

152. Par ailleurs, la Cour suprême dans l'arrêt *Hunt* a décidé qu'une cour supérieure d'une province peut se prononcer de manière incidente sur la constitutionnalité des lois étrangères (y compris les lois d'une autre province) et tirer des conclusions de fait à cet égard¹¹⁶.

153. Ceci est d'autant plus vrai en ce qui concerne deux provinces au sein du Canada, considérant qu'elles font partie de la même fédération canadienne et sont régies par la même Constitution. Par ailleurs, les juges des cours supérieures sont nommés et payés par le fédéral, ils

¹¹⁵ *Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam) c Compagnie minière IOC inc. (Iron Ore Company of Canada)*, 2014 QCCS 2051, au para 21, AR, Vol. II, à la page 102.

¹¹⁶ *Hunt*, *supra* note 1, aux pp 306 à 310.

sont garants de la même Constitution et leurs décisions sont assujetties à la juridiction ultime de cette Cour¹¹⁷.

154. L'avis de questions constitutionnelles constitue donc une mesure conservatrice afin de prévoir une multitude d'éventualités et de protéger les droits des intimés et leur recours contre IOC et QNS&L.

6. LA RADIATION RECHERCHÉE DÉNATURE COMPLÈTEMENT LE RECOURS ENTREPRIS

155. L'appelant a tort d'affirmer que sa requête en radiation d'allégations « *does not challenge the Respondents' ability to pursue claims in regards to lands within the Province of Québec in the SCQ* »¹¹⁸.

156. En effet, la requête en radiation de l'appelant est drastique et, si elle était accordée, découperait tous les paragraphes qui y sont visés et leur enlèverait tout sens.

157. La requête demande de radier une partie plus que substantielle du recours des Innus :

ORDONNER la radiation de toutes allégations contenues au paragraphe 12 de la Requête, dans la mesure où elles se rapportent à des portions du Nitassinan ou du mégaprojet d'IOC situé en dehors des limites territoriales de la province du Québec;

ORDONNER la radiation des allégations contenues au paragraphe 31 de la Requête, dans la mesure où elles se rapportent au mégaprojet d'IOC s'exécutant ou s'étant exécuté en dehors des limites territoriales de la province du Québec;

ORDONNER la radiation des allégations contenues aux paragraphes 1, 2, 3, 4, 6, 21, 28, 29, 30, 33, 34, 35, 41, 44, 50, 51, 52, 53, 56, 57, 59 b), 59 d), 59 e), 62, 63, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 75, 77, 82, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 144, 145, 146, 148, 149, 150, 151, 156, 159, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, et toutes les conclusions qui visent le Nitassinan ou le mégaprojet d'IOC, dans la mesure où elles se rapportent à des portions du Nitassinan ou du mégaprojet d'IOC situées en dehors des limites territoriales de la province du Québec.¹¹⁹

158. La radiation d'allégations prévue à l'article 169 du C.p.c. vise à empêcher une partie de

¹¹⁷ *Hunt, supra* note 1, aux pp 310 à 314; *Morguard Investments Ltd c De Savoye*, [1990] 3 RCS 1077, 1099 et 1100; *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, chap. 3, art 96 à 101.

¹¹⁸ Mémoire de l'appelant, au para 7, à la page 1.

¹¹⁹ Requête de l'appelant en radiation d'allégations, AR, Vol. II, à la page 93.

faire la preuve de faits considérés non pertinents dans les allégations attaquées. Pour déterminer si une allégation doit être radiée, le test établi par la jurisprudence commande que la Cour évalue si cette allégation permet d'établir les faits générateurs du droit réclamé¹²⁰.

159. Si la requête en radiation était accueillie selon ses conclusions, le résultat aurait pour effet de priver les intimés du droit de faire la preuve pertinente¹²¹ de tout fait survenu à TNL, y compris des faits à l'égard de la société préexistante des Innus, de l'exercice d'une partie des pratiques, traditions et coutumes, des moyens de survie et de l'occupation historique des Innus.

160. Or, la preuve de la faute et du préjudice ainsi que des droits ancestraux, y compris le titre indien, peut dépendre de l'occupation par les intimés et de leurs ancêtres de tout leur Nitassinan, même sur la partie qui est située au Labrador. Cette preuve doit être permise, même si la seule conclusion des intimés avait été la reconnaissance de leur titre indien sur la partie du Nitassinan située au Québec.

161. Cette Cour enseigne qu'en examinant la preuve des droits ancestraux, le tribunal doit veiller à ne pas perdre de vue la perspective autochtone, ou à ne pas la dénaturer, en assimilant les pratiques ancestrales aux concepts rigides de la *common law*, ce qui irait à l'encontre de l'objectif qui consiste à traduire fidèlement les droits que possédaient les Autochtones avant l'affirmation de la souveraineté en droits juridiques contemporains équivalents¹²².

162. La CA et la CSQ, conformément aux enseignements jurisprudentiels, ont eu raison de faire preuve de prudence en rejetant les requêtes en radiation d'allégations présentées à un stade aussi préliminaire de l'action.¹²³

¹²⁰ *Domaine de la rivière*, supra note 21, aux paras 13 à 19.

¹²¹ *Desmarteau c Ontario Lottery and Gaming Corporation*, 2013 QCCA 2090, au para 32 [Desmarteau].

¹²² *Nation Tsilhqot'in*, supra note 3, aux paras 30 et 32; *Delgamuukw*, supra note 3, au para 82; *Van der Peet*, supra note 55, aux paras 49 et 50; *Mitchell c M.N.R.*, [2001] 1 RCS 911, aux paras 32 à 35.

¹²³ *Procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador c Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam)*, 2017 QCCA 1791, au para 96, AR, Vol. I, à la page 49; *Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam) c Compagnie minière IOC inc (Iron Ore Company of Canada)*, 2016 QCCS 5133, aux paras 47, 87 et 90, AR, Vol. I, aux pp 12, 21 et 22; *Poulin c Groupe Jean Coutu (PJC) inc*, 2006 QCCA 49, aux paras 8 et 9; *Corporation*

163. À ce sujet, voici comment le juge Davis s'exprime :

[90] Le Tribunal estime que la nature du recours devant lui demande une prudence accrue. Comme il en a déjà été discuté, les droits ancestraux s'exerçaient et s'exercent à ce jour sans égard aux frontières provinciales. On sait par l'arrêt *Delgamuukw* qu'en matière de reconnaissance de titre autochtone, l'administration de la preuve par des récits oraux est permise. En administrant cette preuve, est-ce qu'uniquement les récits de la situation au Québec seront permis, et ce, dans une situation où historiquement les Innus ne portaient pas attention à la frontière? Peut-on conclure à ce stade que la preuve des activités des Innus à Terre-Neuve-et-Labrador n'est pas pertinente à la démonstration de leurs droits ou de leur titre au Québec? Il semble évident que ces questions se répondent par la négative. Le Tribunal ne peut pas maintenant écarter la pertinence de la preuve des activités des Innus à Terre-Neuve-et-Labrador.¹²⁴ [nos soulignements]

164. La CA a partagé la préoccupation du juge Davis en mentionnant ce qui suit :

[114] L'appelant souhaite segmenter et compartimenter de manière précoce les volets de la demande des Innus qui toucheraient, d'une part, la province de Québec et, d'autre part, le Labrador.

[115] Le juge pose la question suivante : « est-ce qu'uniquement les récits de la situation du Québec seront permis ... dans une situation où historiquement les Innus ne portaient pas attention à la frontière? »

[116] Il répond à cette question par la négative, en indiquant qu'il est « douteux que le récit de la preuve et des coutumes traditionnelles par les aînés distinguera entre ce qui se passe à Terre-Neuve-et-Labrador et au Québec ».

[117] J'estime qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la justice d'amputer prématurément le recours des Innus de toute référence au Labrador, aux droits que les Innus pourraient revendiquer sur ce territoire et aux activités d'IOC et de QNSU&L au Labrador.¹²⁵

165. La CA a conclu à bon droit que « *les Innus doivent pouvoir exposer leurs prétentions de manière complète devant le tribunal compétent, c'est-à-dire la Cour supérieure du Québec* »¹²⁶.

McKesson Canada c Martin Losier, n° AZ-50232787 (QC CA), **RSI, onglet 3**; *Desmarteau*, *supra* note 121, au para 53.

¹²⁴ *Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam) c Compagnie minière IOC inc (Iron Ore Company of Canada)*, 2016 QCCS 5133, aux paras 90-91, AR, Vol. I, à la page 22.

¹²⁵ *Procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador c Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam)*, 2017 QCCA 1791, aux paras 114 à 117, AR, Vol. I, aux pp 51-52.

¹²⁶ *Procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador c Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam)*, 2017 QCCA 1791, au para 19, AR, Vol. I, à la page 40.

7. LES PRINCIPES DE L'ACCÈS À LA JUSTICE ET LA PROPORTIONNALITÉ

166. La décision de la CA n'est pas motivée par la commodité (*convenience*), comme le prétend erronément l'appelant¹²⁷. Elle a plutôt reconnu que la proportionnalité constitue un principe directeur phare de la procédure civile québécoise¹²⁸ qui a pour objectif « *que le recours à la justice respecte les principes de la bonne foi et de l'équilibre entre les plaideurs et n'entraîne pas une utilisation abusive du service public que forment les institutions de la justice civile* ». ¹²⁹

167. Toute solution qui demanderait le renvoi d'une partie importante du litige à une autorité étrangère serait contraire à l'économie du droit international privé québécois en particulier et au C.p.c. en général qui :

...vise [...] à assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre, ainsi que le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice.¹³⁰

168. D'ailleurs, comme mentionné ci-devant, l'équité, tout comme l'ordre et la courtoisie, est également un principe clé dans l'interprétation des règles de droit international privé.

169. Le principe de la proportionnalité dicte qu'il faut éviter la duplication des procédures et notamment la preuve, les coûts exorbitants de cette duplication à des peuples déjà sans les moyens financiers adéquats pour faire valoir leurs droits devant les tribunaux, le préjudice résultant du nombre d'années nécessaires afin d'obtenir des jugements et la nécessité de tenir compte du fait que la société canadienne a depuis longtemps ignoré les droits et les réclamations des autochtones¹³¹.

170. En plus du principe de la proportionnalité, les obligations internationales du Canada dictent que les autochtones doivent pouvoir accéder au système juridique et aux tribunaux de manière efficace et équitable afin de faire valoir leurs droits.

¹²⁷ Mémoire de l'appelant, aux paras 138 et 139, aux pp 35 et 36.

¹²⁸ *Procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador c Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam)*, 2017 QCCA 1791, aux paras 18, 19, 109 à 119, AR, Vol. I, aux pp 40, 51 et 52.

¹²⁹ *Marcotte c Longueuil (Ville)*, [2009] 3 RCS 65, au para 43.

¹³⁰ Disposition préliminaire du nouveau *Code de procédure civile*, RLRQ, c C-25.01.

¹³¹ *Sparrow*, *supra* note 64, à la page 1103.

8. L'ÉVOLUTION DE LA COMPÉTENCE TERRITORIALE ET LE RECOURS À D'AUTRES SOLUTIONS

171. Récemment, dans le contexte d'un recours collectif pancanadien, cette Cour a confirmé que la tenue d'une audition commune par trois juges de cours supérieures de juridiction différentes était possible¹³².

172. L'appelant fait référence dans son mémoire à la décision de la Cour d'appel d'Alberta dans *Athabasca Chipewyan First Nation v. Canada* pour appuyer sa thèse que l'immunité de la Couronne s'applique dans les circonstances¹³³. Par contre, cette décision traitait non seulement d'une action à l'encontre de la Couronne provinciale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, mais aussi d'une action à l'encontre de B.C. Hydro en lien avec ses activités en Colombie-Britannique et les effets préjudiciables ressentis en raison de ce projet en Colombie-Britannique et en Alberta¹³⁴.

173. La Cour d'appel d'Alberta a néanmoins autorisé le recours contre B.C. Hydro, même si elle a décidé que le principe de l'immunité de la Couronne protégeait la Couronne du Chef de la Colombie-Britannique contre une poursuite en Alberta¹³⁵.

174. Le professeur Hogg a remis en question la pertinence du principe de l'immunité de la Couronne comme suit :

The extent to which one provincial Crown can be impleaded in the courts of another province should be governed by the considerations of fairness, comity and interdependence that drove the Supreme Court in *Morguard* and *Hunt* to require provincial courts to give full faith and credit to the judgments of courts in other provinces. In a Canadian court, whether federal or provincial, the sovereign immunity of the provinces should be abandoned as outdated and inappropriate.¹³⁶

175. La Disposition préliminaire du nouveau *Code de procédure civile* indique l'objectif d'« assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure »¹³⁷.

¹³² *Endean c Colombie-Britannique*, [2016] 2 RCS 162, aux paras 48 et 60.

¹³³ Mémoire de l'appelant, au para 136, à la page 35.

¹³⁴ *Athabasca Chipewyan First Nation v British Columbia*, 2001 ABCA 112, aux paras 1 et 2 [*Athabasca*].

¹³⁵ *Athabasca*, *supra* note 134, aux paras 2 et 73.

¹³⁶ Hogg, P. W., P. J. Monahan & W. K. Wright, *Liability of the Crown*, 4th ed, Toronto, Carswell, 2011, à la page 488, **RSI, onglet 5**.

¹³⁷ Disposition préliminaire du *Code de procédure civile*, RLRQ, c C-25.01.

176. Éventuellement, il faudra qu'un tribunal judiciaire décide de la réclamation des intimés. Il se peut que le tribunal compétent doive appliquer du droit étranger. Toute solution qui demanderait le renvoi d'un pan du litige à une autorité étrangère serait contraire à l'économie du droit international privé québécois en particulier et à la lumière du C.p.c. en général.

177. Par son jugement, la CSQ a fait en sorte d'empêcher les abus et de s'assurer de rendre justice aux intimés sans pour autant nuire aux droits des parties concernées.

PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS

178. Les intimés demandent les dépens devant toutes les cours, quelle que soit la décision de cette Cour quant à l'appel déposé par l'appelant.

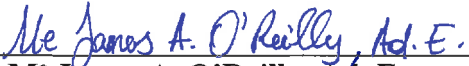
PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES

179. Les intimés demandent le rejet du pourvoi.

PARTIE VI : ARGUMENTS SUR LE CARACTÈRE SENSIBLE DE L'INSTANCE


180. Cette partie ne s'applique pas au présent mémoire.

Montréal, 5 avril 2019



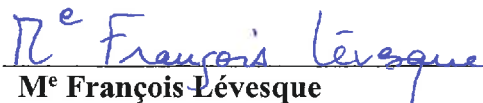
M^e James A. O'Reilly, Ad. E.
M^e Marie-Claude André-Grégoire
M^e Sophia Ladovrechis
O'Reilly & Associés

Québec, 5 avril 2019



M^e Jean-François Bertrand
Jean-François Bertrand Avocats Inc.
Procureurs des intimés
Les Uashaunnuat (Les Innus de Uashat
et de Mani-Utenam), Le chef Georges-
Ernest Grégoire, Le chef Réal
McKenzie, La Bande Innu Takuaitan
Uashat Mak Mani-Utenam, Mike
McKenzie, Yves Rock, Jonathan
McKenzie, Ronald Fontaine, Marie-
Marthe Fontaine, Marcelle St-Onge,
Évelyne St-Onge, William Fontaine,
Adélar Joseph, Albert Vollant,
Raoul Vollant, Gilbert Michel,
Agnès McKenzie, Philippe McKenzie
et Auguste Jean-Pierre

Québec, 5 avril 2019



M^e François Lévesque
Procureur des intimés
Les Innus de Matimekush-Lac John,
La Nation Innu Matimekush-Lac
John, Caroline Gabriel,
Marie-Marthe McKenzie, Marie-
Line Ambroise et Paco Vachon

PARTIE VII – TABLE DES SOURCES

Législation

Paragraphe(s)

<i>Code civil du Québec</i> , RLRQ c CCQ-1991 (Français) arts 976 , 1457 , 3134 , 3148 , 3148(1) et 3152 (Anglais) arts 976 , 1457 , 3134 , 3148 , 3148(1) et 3152	5,23,30,52,53,54,55,56,62,66,67 69,70,82,83,91,111,123,124,125126,128,136
<i>Code de procédure civile</i> , RLRQ, c C-25.01 (Français) arts 169 et 509 (Anglais) arts 169 et 50966,158
<i>Loi constitutionnelle de 1867</i> , 30 & 31 Victoria, chap. 3 (R.U.) (Français) arts 35 , 37 , 91(24) , 96 à 101 , 109 (Anglais) arts 35 , 37 , 91(24) , 96 à 101 , 10995,96,138,153

Jurisprudence

<i>Athabasca Chipewyan First Nation v British Columbia</i> , 2001 ABCA 112172,173
<i>Aviscar inc c Trandafir</i> , 2011 QCCQ 2397129
<i>Bande indienne de St. Mary's c Cranbrook (Ville)</i> , [1997] 2 RCS 6786
<i>Bande indienne d'Osoyoos c Oliver (Ville)</i> , [2001] 3 RCS 7466, 104
<i>Bern c Bern</i> , [1995] RDJ 510 , 1995 CanLII 4635 (QC CA)64
<i>Calder et al c Procureur Général de la Colombie-Britannique</i> , [1973] RCS 31397,104,106
<i>Club Resorts Ltd c Van Breda</i> , [2012] 1 RCS 57251
<i>Corporation McKesson Canada c Martin Losier</i> , n° AZ-50232787 (QC CA)162
<i>Delgamuukw c Colombie-Britannique</i> , [1997] 3 RCS 1010	6,76,94,98,104,107,108,110,111112,113,116,138,141,16
<i>Desmarteau c Ontario Lottery and Gaming Corporation</i> , 2013 QCCA 2090159,162
<i>Desputeaux c Éditions Chouette (1987) inc</i> , [2003] 1 RCS 178125

Jurisprudence (*suite*)

Paragraphe(s)

<i>Domaine de la rivière Inc c Aluminium du Canada ltée</i> , 1985 CanLII 2989 (QC CA)29,64,158
<i>Encaissement de chèque Montréal ltée c Softwise inc</i> , 1999 CanLII 1099786
<i>Endean c Colombie-Britannique</i> , [2016] 2 RCS 162171
<i>Fullowka c Pinkerton's of Canada Ltd</i> , [2010] 1 RCS 13286
<i>Gameday Leadership Management Consultant Inc c Emirates Canadian Sport Development Inc</i> , 2012 QCCS 4467129
<i>Guérin c La Reine</i> , [1984] 2 RCS 3356,97,104
<i>Hunt c T&N plc</i> , [1993] 4 RCS 2894,49,152,153
<i>Laflamme c Groupe Norplex inc</i> , 2017 QCCA 1459 (demande d'autorisation d'appel rejetée <i>Marie-Ève Laflamme, et al c Groupe Norplex inc, et al</i> , 2018 CanLII 76450 (CSC))87
<i>Marcotte c Longueuil (Ville)</i> , [2009] 3 RCS 65166
<i>Mitchell c M.N.R.</i> , [2001] 1 RCS 911161
<i>Morguard Investments Ltd c De Savoye</i> , [1990] 3 RCS 1077153
<i>Nation Haïda c Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)</i> , [2004] 3 RCS 5115,33,80
<i>Nation Tsilhqot'in c Colombie-Britannique</i> , [2014] 2 RCS 2566,94,104,107,108,109,138141,161
<i>Poulin c Groupe Jean Coutu (PJC) inc</i> , 2006 QCCA 49162
<i>R c Adams</i> , [1996] 3 RCS 10199,108,113,114,115,116
<i>R c Gladstone</i> , [1996] 2 RCS 72398
<i>R c NTC Smokehouse Ltd</i> , [1996] 2 RCS 67298
<i>R c Sappier, R c Gray</i> , [2006] 2 RCS 686112,113

Jurisprudence (*suite*)

Paragraphe(s)

<i>R c Sparrow</i> , [1990] 1 RCS 1075103,110,169
<i>R c Sundown</i> , [1999] 1 RCS 393102
<i>R c Van der Peet</i> , [1996] 2 RCS 50775,92,93,94,97,112,115,140
<i>Recherches internationales Québec v Cambior inc</i> , 1998 CanLII 9780 (QC CS)57,129
<i>Roberts c Canada</i> , [1989] 1 RCS 32292,97
<i>Rudolf Keller SRL c Banque Laurentienne du Canada</i> , 2003 CanLII 34078 (QC CS)129
<i>Saik'uz First Nation and Stelat'en First Nation v Rio Tinto Alcan Inc</i> , 2015 BCCA 154 (demande d'autorisation d'appel refusée dans <i>Rio Tinto Alcan inc v Jackie Thomas on her own behalf and on behalf of all members of the Saik'uz First Nation, et al</i> , 2015 CanLII 66255 (CSC)).5,73
<i>Seipan Ltd c Corsan Marine (1998) inc</i> , 2015 QCCS 148129
<i>Spar Aerospace ltée c American Mobile Satellite Corp</i> , [2002] 4 RCS 2054,49,50,51,56,62,67
<i>The Ahousaht Indian Band et al v The Attorney General of Canada et al</i> , 2006 BCSC 64676
<i>Transat Tours Canada inc c Impulsora Turistica de Occidente, SA de CV</i> , 2006 QCCA 413 (confirmé par <i>Impulsora Turistica de Occidente, SA de CV c Transat Tours Canada Inc</i> , [2007] 1 RCS 867)86,129
<u>Doctrine</u>	
Claude Emanuelli. <i>Droit international privé québécois</i> , 3 ^e éd, Québec, Wilson & Lafleur, 2011129
Hogg, Peter W, Patrick J Monahan & Wade K Wright, <i>Liability of the Crown</i> , 4 th ed, Toronto, Carswell, 2011142,174
